JEUDI 27 MARS 1862 — 37e ANNÉE — JEUDI 27 MARS 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Elections; juge de paix; question de domicile; compétence de ce magistrat; maire ayant figuré comme partie sur l'appel d'une décision de la commission municipale par lui présidée; nullité radicale. — Elections; condamné à trois mois d'emprisonnement par un Conseil de guerre pour fraude chez un habitant. — Officier ministériel; destitution; exclusion de la liste électorale. — Pourvoi électoral, maire figurant comme partie sur l'appel de la décision de la commission municipale qu'il a présidée; nullité de la sentence du juge de paix; condamnation pour complicité d'adultère et pour fraude électorale. — Pourvoi électoral; défaut de notification; fin de non-recevoir. — Outrages à la morale publique et religieuse; condamnation à l'amende; privation du droit électoral. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Mur mitoyen; mur non contigu. — Expropriation pour cause d'utilité publique; consentement de l'exproprié à la cession; demande ultérieure à l'indemnité; jugement; voie de recours. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Condamnation d'un prodigue au paiement d'une lettre de change; jugement déclaré commun avec le conseil judiciaire; appel par le conseil judiciaire en l'absence et sans le [illegible] Référé; discontinuation de poursuites; Mlle Savary, ancienne artiste du Théâtre-Français, contre M. Simon.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure* : Tentative d'assassinat; juré; manifestation; renvoi à une autre session. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Deux amis invalides; vol au préjudice d'un mourant.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 26 mars.

ÉLECTIONS. — JUGE DE PAIX. — QUESTION DE DOMICILE. — COMPÉTENCE DE CE MAGISTRAT. — MAIRE AYANT FIGURÉ COMME PARTIE SUR L'APPEL D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PAR LUI PRÉSIDÉE. — NULLITÉ RADICALE.

I. Quand une commune est divisée en deux sections, ayant chacune son corps électoral distinct et séparé, le juge de paix devant lequel on soulève, à l'occasion d'une demande d'inscription sur la liste électorale de l'une des deux sections, la question de savoir si le réclamant doit vérifier et constater le domicile de cet individu pour éviter qu'il soit inscrit sur la liste d'une section dans laquelle il n'est pas domicilié, il ne peut se déclarer incompétent pour faire cette vérification sans contrevenir aux articles 19 et 21 du décret du 2 février 1852.

II. Le maire qui a présidé la commission municipale ne peut figurer comme partie sur l'appel devant le juge de paix de la décision rendue par cette commission, sans qu'il en résulte une nullité radicale de la sentence du juge de paix. (Voy. même décision ci-dessous.)

Cassation, sous ces deux rapports, du jugement du juge de paix du troisième canton de Nismes, en date du 17 février 1862, au rapport de M. le conseiller Souëf, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général. (Pourvoi Grelleau.)

ÉLECTIONS. — CONDAMNÉ A TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENT PAR UN CONSEIL DE GUERRE POUR FRAUDE CHEZ L'HABITANT.

La condamnation d'un militaire à trois mois d'emprisonnement prononcée par un Conseil de guerre pour avoir bu et mangé chez un habitant sans payer sa dépense, ne rentre point dans les cas d'exclusion prévus par l'art. 15 du décret du 21 février 1852. — Le fait qui y a donné lieu ne constitue ni le crime de vol dans le sens de l'article 379 du Code pénal, ni l'escroquerie, ni l'abus de confiance. Il n'a que le caractère de « fraude chez l'habitant » suivant la qualification qui lui est donnée par la loi du 12 mai 1793 relative aux délits militaires. Conséquemment, une telle condamnation ne peut faire obstacle à ce que le condamné exerce ses droits électoraux.

Cassation en ce sens du jugement du juge de paix de Bar-sur-Aube, en date du 7 février 1862, au rapport de M. le conseiller Souëf, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Pourvoi Richard.)

OFFICIER MINISTÉRIEL. — DESTITUTION. — EXCLUSION DE LA LISTE ÉLECTORALE.

Un officier ministériel qui a été révoqué de ses fonctions par décision du garde des sceaux, rendue en vertu de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, à la suite d'une poursuite disciplinaire, a été, à juste titre, privé de l'exercice de son droit électoral. On ne peut pas considérer cette décision comme un simple acte d'administration. C'est une véritable décision judiciaire sur une poursuite dont elle est le dernier acte qui justifie l'application qui a été faite de l'article 15 § 8 du décret du 2-21 février 1852 à celui qui a été l'objet de ladite décision. Cet article porte, en effet, que les notaires, les greffiers et officiers ministériels qui ont été destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale.

Rejet du pourvoi du sieur Thune contre un jugement du juge de paix de Saint-Paul-Trois-Châteaux, en date du 12 février 1862. — M. de Vergès, rapporteur, même avocat-général, conclusions conformes.

Même décision, et par les mêmes motifs, contre le pourvoi formé par le sieur Guyot, ancien huissier, contre un jugement du juge de paix du canton de Vignory, en date du 7 février 1862.

POURVOI ÉLECTORAL. — MAIRE FIGURANT COMME PARTIE SUR L'APPEL DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION MUNICIPALE QU'IL A PRÉSIDÉE. — NULLITÉ DE LA SENTENCE DU JUGE DE PAIX. — CONDAMNATION POUR COMPLICITÉ D'ADULTÈRE ET POUR FRAUDE ÉLECTORALE.

I. Le maire qui a présidé la commission municipale ne peut figurer comme partie sur l'appel de la décision de cette commission sans vicier d'une nullité radicale le jugement rendu par le juge de paix. On ne peut figurer comme juge et comme partie dans une même instance. La nullité résultant de la présence du maire en cause d'appel, alors qu'il a été juge du premier degré, est d'ordre public, et peut dès lors être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation.

II. La condamnation à huit mois d'emprisonnement pour cause d'adultère ne rentre dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 15 du décret du 2-21 février 1852; on ne peut considérer le fait qui y a donné lieu comme un outrage à la morale publique et religieuse, par conséquent elle ne peut faire obstacle à l'inscription du condamné sur la liste des électeurs. Il en est de même de la condamnation pour fraude électorale, lorsqu'elle n'a donné lieu qu'à un emprisonnement de moins de trois mois. D'où il résulte qu'un jugement du juge de paix qui, à raison de cette double condamnation, a refusé d'inscrire un individu sur la liste électorale ou de l'y maintenir, viole l'article du décret précité dans ses §§ 6 et 7, et doit être cassé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes [illegible] même avocat-général. (Pourvoi Chippoli contre un jugement du juge de paix du canton de Piedecroce (Corse).

POURVOI ÉLECTORAL. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En matière électorale, le pourvoi en cassation contre la décision du juge de paix n'est point recevable, lorsqu'il n'a pas été notifié dans les dix jours de la notification de la décision (art. 23 du décret du 2-21 février 1852).

Ainsi jugé contre le pourvoi formé par le sieur Morachini, contre un jugement du juge de paix du canton de Piedicroce (Corse), en date du 17 février 1862.

Même décision sur le pourvoi du sieur Roucaud-Doré, contre un jugement rendu par le juge de paix du canton de Castelnau-Magnoac, le 15 février 1862. — Rapporteurs, MM. Pecourt quant au pourvoi Morachini, et Souëf à l'égard du pourvoi Roucaud. Même avocat-général, conclusions conformes.

OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE. — CONDAMNATION A L'AMENDE. — PRIVATION DU DROIT ÉLECTORAL.

Le condamné par défaut à 50 fr. d'amende pour outrages à la morale publque et religieuse, a dû, à bon droit, aux termes de l'article 2 du décret du 2 février 1852, être privé de l'exercice du droit électoral. Vainement objecterait-il que la condamnation étant rendue par défaut, elle n'a rien de définitif tant que la signification du jugement n'a pas fait courir les délais de l'opposition. La réponse à cette objection est que le jugement par défaut non frappé d'opposition subsiste, et que si le défaillant n'use pas de son droit pour le faire retracter par voie que la loi lui ouvre, le jugement restant debout a tous les effets d'un jugement contradictoire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des sieurs Michel et Achard contre le jugement du juge de paix du canton de Mormoiran (Vaucluse), en date du 8 février 1862.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 26 mars.

MITOYENNETÉ. — MUR NON CONTIGU.

La faculté de réclamer la mitoyenneté du mur élevé par le voisin sur son fonds ne peut s'exercer que lorsqu'il s'agit d'un mur contigu. Elle n'existe pas si le propriétaire du mur a laissé, entre ce mur et la propriété voisine, un espace intermédiaire, bien que peu considérable (dans l'espèce, un espace triangulaire de 50 centimètres à sa base).

Cassation, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 14 juin 1860, par la Cour impériale de Rennes. (Fraisnel contre Forgeard; plaidants, Mes Gatine et Dareste.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONSENTEMENT DE L'EXPROPRIÉ A LA CESSION. — DEMANDE ULTÉRIEURE EN INDEMNITÉ. — JUGEMENT. — VOIE DE RECOURS.

Lorsque le propriétaire d'un terrain menacé d'expropriation par un décret déclaratif d'utilité publique a, avant que ne soit intervenu l'arrêté de cessibilité, amiablement cédé son terrain à la compagnie expropriante, moyennant prix convenu, et sous la réserve de réclamer ultérieurement une indemnité à raison du dommage de la dépréciation que les travaux en vue desquels se préparait l'expropriation pourraient causer à la partie de la propriété qui lui restait, le jugement par lequel le Tribunal d'arrondissement, statuant sur la demande ultérieure du propriétaire qui prétend faire nommer un magistrat à l'effet de diriger le jury qui règlera l'indemnité pour dépréciation et dommages, décide que cette demande n'est pas une conséquence nécessaire de l'expropriation, et doit être renvoyée devant les Tribunaux administratifs, ne doit pas être considéré comme un jugement rendu en matière d'expropriation : il est susceptible d'appel, et ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation.

Arrêt qui, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, déclare non-recevable le pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 10 juillet 1861, par le Tribunal civil de Libourne. (Duplessis-Daubremont contre la compagnie d'Orléans. Plaidants, Mes Bosviel et Léon Clément.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

CONDAMNATION D'UN PRODIGUE AU PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE. — JUGEMENT DÉCLARÉ COMMUN AVEC LE CONSEIL JUDICIAIRE. — APPEL PAR LE CONSEIL JUDICIAIRE EN L'ABSENCE ET SANS LE CONCOURS DU PRODIGUE, AUJOURD'HUI EN COCHINCHINE.

I. Est recevable l'appel interjeté par le conseil judiciaire d'un prodigue, sans le concours et en l'absence de celui-ci, d'un jugement de condamnation rendu contre ce dernier.

II. Le conseil judiciaire a qualité pour contester la légitimité des titres souscrits par le prodigue, même antérieurement à sa nomination, lorsqu'il ne fait que défendre à l'action intentée contre le prodigue depuis cette nomination.

III. Au fond, doit être annulée une lettre de change tirée sur un jeune sous-lieutenant, et causée valeur en marchandise, lorsqu'il est établi que ces marchandises ne consistaient qu'en robes, dentelles et cachemires, tous objets peu à l'usage d'un officier non marié.

Me *Durrieux* expose que son client a été nommé conseil judiciaire du sieur C....., jeune sous-lieutenant, sorti de l'Ecole militaire de Saint-Cyr, à la suite d'une foule d'actes de prodigalité par suite desquels il a dévoré tant avant que depuis la mort de son père, 140,000 fr. environ. Il expie aujourd'hui peut-être un peu durement ses fautes disciplinaires, dans lesquelles il a été incorporé avec quelques hommes de son régiment.

Un jugement par défaut, déclaré commun avec son conseil judiciaire, l'a condamné au paiement d'une lettre de change de 2,000 fr., causée valeur en marchandises, protestée le 12 novembre, veille du jour où un conseil judiciaire lui était nommé.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche E... et C... :

« Attendu que ces défendeurs ne comparaissent pas ni personne pour eux;

« Le Tribunal donne au demandeur ce requérant défaut contre lesdits C... et E...;

« E pour le profit, en ce qui touche E...,

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées, qu'elles ont été vérifiées, qu'elles paraissent justes à l'égard de E...;

« Et ce qui touche M... ès-qualité, et C... :

« Sur le renvoi,

« Atendu que le titre ne contient pas change de place en place; qu'il ne saurait être considéré comme lettre de change, mais comme simple promesse;

« Mis attendu qu'à ce titre figure la signature d'un justiciable du Tribunal;

« Par ces motifs,

« Retient la cause;

« Au fond, sur la nullité du titre,

« Attendu qu'il appert des pièces produites que le protêt a été fait à la date du 12 novembre; que le conseil judiciaire n'a été nommé que le 13 du même mois; que l'exception ne saurait être accueillie;

« Et attendu que le demandeur est tiers-porteur régulièrement saisi; que C... est accepteur, et qu'il se doit à sa signature;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort, et faisant droit au principal à l'égard de toutes les parties;

« Condamne solidairement C... et E... par les voies de droit, E... seul et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer au demandeur 2,000 fr., montant du titre dont il s'agit, avec les intérêts suivant la loi;

« Et considérant qu'il n'est pas suffisamment justifié que la contrainte par corps requise doive être prononcée contre C..., continue la cause à son égard sur le chef de demande pour être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra;

« Condamne C... et E... aux dépens,

« Déclare le présent jugement commun à M... ès-qualité. »

Le sieur Mauger n'a pas hésité à interjeter appel de ce jugement.

Mais son adversaire conteste la recevablité de cet appel; il prétend que le conseil judiciaire, à la différence du tuteur, ne peut agir seul, sans le concours et le consentement du prodigue; or, cette thèse ne se soutient plus d'après l'arrêt rendu par la Cour, le 26 juin 1838, dans l'affaire du général Coutard, conseil judiciaire du prince dEckmuhl, qui a décidé que le conseil judiciaire pouvait agir seul sans le concours et même contre le gré du prodigue dans les demandes formées contre celui-ci, pour l'exécution d'actes par lui souscrits même avant la nomination de son conseil, par cette excellente raison que s'il pouvait en être autrement, le conseil judiciaire serait réduit à l'impuissance de pouvoir contester la validité de ces titres et les faire annuler, ce qui serait évidemment contre le vœu de la loi (Sirey, 38, 4, 418), arrêt dont le pourvoi avait été rejeté par la Cour de cassation, du 8 décembre 1841 (Sirey, 42, 1, 60), et depuis un autre arrêt de la Cour, qui a complété la jurisprudence sur ce point, en décidant par une saine interprétation de la loi que le conseil judiciaire ne peut seul, sans le concours et contre le gré du prodigue, demander la nullité d'un acte souscrit par celui-ci.

Ainsi, s'agit-il de résister à une demande formée contre le prodigue? le conseil judiciaire peut agir seul; s'agit-il de demander la nullité d'un titre à l'égard duquel le porteur n'a formé ni demande ni exercé aucune poursuite? le conseil judiciaire n'a pas qualité pour agir seul. Telle est la jurisprudence dans les deux cas.

Or, dans l'espèce, le prodigue est défendeur à une demande en condamnation formée contre lui; la recevabilité de l'appel et la qualité du conseil judiciaire ne sauraient être un instant douteuses.

Au fond, ajoutait Me Durrieux, la nullité du titre ne saurait l'être davantage : il y avait non seulement supposition de titre, mais encore et surtout supposition de cause. La prétendue lettre de change était causée valeur en marchandises; or, voulez-vous savoir en quoi consistaient ces marchandises? Voici une lettre écrite, quelque temps avant la livraison, par le sieur C... au sieur E..., tireur de la traite :

« Monsieur,

« Ayant besoin de 3 ou 4 robes et de 2 châles cachemires de l'Inde (en interligne), m'ayant été recommandé particulièrement pour être bien servi, je viens m'adresser à vous s'il vous est agréable de me servir en conscience. Ces articles seront choisis par Mme B..... de Paris, à qui vous les confierez pour mon compte, et elle se chargera de m'en faire l'expédition. Pour vous couvrir du montant de votre facture, vous pourrez fournir sur moi par une lettre de change au 10 novembre, à Paris, rue Lord-Byron, 10, chez moi.

« Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

« L. C...

« Bruxelles, 11 octobre 1860. »

Cette lettre n'a pas besoin de commentaire auprès de magistrats tels que vous, messieurs, et vous n'hésiterez pas à annuler un titre dont la cause véritable est un acte de prodigalité le mieux caractérisé et prouvé.

Me Gervais, avocat du sieur Manuel, cherchait à établir la bonne foi de son client; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Barbier, avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Considérant que, dans l'espèce, Mauger, conseil judiciaire de C..., a été mis en cause par l'intimé lui-même, demandeur en première instance, et n'a fait, en interjetant appel du jugement rendu contre C..., qu'user du droit de défendre C... qui lui a été confié;

« Que si, suivant les dispositions de l'art. 502 du Code Napoléon, la nomination du conseil judiciaire n'a point d'effet rétroactif relativement à la validité des actes, le conseil judiciaire, dans des instances postérieures à sa nomination, peut invoquer, même pour les actes antérieurs à cette nomination, les moyens de nullité résultant du droit commun qui auraient pu être présentés par l'obligé, en l'absence de la dation d'un conseil judiciaire;

« Sur la compétence du Tribunal :

« Vu l'art. 637 du Code de commerce, et considérant, en fait, que dans la cause figurait en première instance, poursuivi comme l'obligé, E..., négociant, tireur et endosseur de [illegible] dont le paiement est demandé;

« Considérant que des faits et circonstances de la cause il résulte que le billet objet du procès n'est pas seulement entaché de supposition du lieu où il aurait été tiré, mais aussi de supposition de cause et est sans cause légitime;

« Considérant que Manuel ne justifie pas être tiers-porteur de bonne foi dudit billet, et qu'en conséquence il ne peut pas être admis à profiter, en cette qualité, du billet dont la nullité est reconnue;

« Sans s'arrêter aux exceptions opposées à l'appel et à la déclaration d'incompétence demandée;

« Infirme,

« Au principal, déclare nulle la traite dont s'agit;

« En conséquence, déboute Manuel de sa demande, etc. » (Audience du 25 janvier.)

Audience du 8 mars.

RÉFÉRÉ. — DISCONTINUATION DE POURSUITES. — Mlle SAVARY, ANCIENNE ARTISTE DU THÉATRE-FRANÇAIS, CONTRE LE SIEUR SIMON.

Me Jaybert expose ainsi les faits de la cause :

Mlle Savary, à sa sortie du Conservatoire en 1853, avait été engagée à la Comédie-Française, où pendant plusieurs années elle avait su se faire apprécier du public, et où elle serait encore, si, par des motifs que je n'ai pas à faire connaître à la Cour, le directeur de ce théâtre, qui, comme écrivain, l'avait toujours comblée d'éloges, ne lui avait pas fait signifier un congé après neuf ans et six mois d'engagement, lorsque six mois plus tard elle aurait eu droit à une pension.

Mlle Savary, qui n'avait jamais eu que de modestes appointements, avait cependant acheté à son entrée au Théâtre-Français une bibliothèque dramatique qu'elle devait payer à raison de 20 francs par mois à la maison Didot et Ce.

Sa situation pécuniaire, aggravée par la charge de sa mère qui ne l'a jamais quittée, l'avait mise en retard de s'acquitter, et la maison Didot et Ce avait chargé le sieur Simon, agent d'affaires, de s'entendre avec elle.

L'agent d'affaires est d'ordinaire fin et rusé; or, voici ce qu'imagina le sieur Simon : Sous prétexte de ne pas faire perdre à la maison Didot les intérêts de sa créance, il se fit souscrire par la demoiselle Savary un billet de la totalité de sa dette (1,045 fr.) à l'échéance d'un mois, et il lui fit signer d'avance un acquiescement au jugement qu'il devait obtenir à l'échéance. Il fut, au reste, formellement convenu que cette somme continuerait à être payée à raison de 20 francs par mois.

Mais le jugement obtenu, le sieur Simon oubliant sa promesse, a fait saisir le modeste mobilier de la demoiselle Savary; celle-ci s'est pourvue en référé devant M. le président du Tribunal, qui, sur l'exposé des faits, a ordonné la discontinuation des poursuites et le paiement par 20 fr. par mois de la dette conformément aux conventions originaires faites avec la maison Didot, dont le sieur Simon n'était que le représentant et le mandataire.

La Cour confirmera, j'en ai la conviction, cette ordonnance, qui ne fait, après tout, que ramener les parties à l'exécution des conventions premières; elle le fera avec d'autant plus de justice, que la demoiselle Savary, dont la carrière dramatique a été brisée et peut-être perdue à jamais par son brusque renvoi de la Comédie-Française, a été obligée, pour vivre elle et sa mère, de contracter un engagement à l'un des théâtres du boulevard, où certes son talent ne trouvera pas à s'élever et grandir; sanctionner la ruse du sieur Simon serait vouer à la misère la fille et la mère, qui toutes deux par leur conduite méritent la bienveillante sympathie de la Cour.

Me Raveton, pour le sieur Simon, plaidait l'incompétence du juge des référés pour accorder des termes et délais, et l'art. 647 du Code de commerce, qui défend d'accorder aucun délai à l'exécution des jugements des Tribunaux de commerce.

Mais la Cour :

« Considérant que si le juge des référés ne peut accorder des délais pour l'exécution des condamnations, il peut par provision ordonner que le débiteur jouira des délais stipulés entre ledit débiteur et son créancier;

« Que le juge des référés a justement reconnu que, dans l'espèce, le créancier lui-même a accordé des délais à la demoiselle Savary;

« Adoptant les motifs de l'ordonnance;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Couetoux, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 15 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — JURÉ. — MANIFESTATION. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

La dernière affaire de la session des assises de mars a été marquée par un incident grave, qui a motivé de la part du ministère public des conclusions tendant au renvoi. Ces conclusions ont été appuyées par la défense.

Pierre Fessier est accusé d'avoir, le 5 janvier 1862, commis volontairement et avec préméditation, sur la personne de Jean Lhermine, une tentative d'homicide mani-

festée par un commencement d'exécution qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

D'après l'accusation, Fessier serait entré chez un sieur Guéneuf, où Lhermine se trouvait avec la femme Fessier. Il était six heures du matin. En posant le pied sur le seuil de la porte, l'accusé, qui était armé d'un fusil, coucha Lhermine en joue. Comme ce dernier s'écriait : « Ne me tue pas ! » le coup partait, et quinze grains de plomb le blessaient grièvement.

Lhermine, remis de sa blessure, maintient que Fessier a voulu le tuer, qu'il lui en voulait parce qu'il pensait que c'était lui qui avait révélé à sa femme des relations qu'il aurait eues avec une fille Hamon, dont la réputation sous le rapport des mœurs est fort suspecte.

Fessier nie énergiquement toute idée de crime, il maintient que le fusil dont il s'était armé un jour de dimanche n'était destiné qu'à faire la chasse aux merles.

Après l'audition des témoins de l'affaire, vient la femme de l'accusé, qui est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. Elle soutient que son mari avait certainement la volonté de tuer, qu'il lui a déclaré que depuis longtemps il méditait ce coup, et que si elle l'arrêtait elle en recevrait autant. Cependant Fessier, ajoute ce témoin, ne devait pas en vouloir à Lhermine; ce n'est pas lui qui m'a parlé de ses relations avec la fille Hamon ; c'est cette dernière elle-même qui m'a dit que Fessier était allé chez elle.

Un de messieurs les jurés se lève, en disant : M. le président, je trouve profondément immoral qu'une femme vienne ainsi accuser son mari et...

M. le président, interrompant : M. le juré, vous avez le droit de me prier d'interpeller les témoins, mais vous devez vous abstenir de manifester votre opinion : la Cour serait alors obligée de renvoyer l'affaire à une autre session.

Le juré : Je ne veux pas manifester d'opinion, mais je vois là un fait immoral, et je demande à la femme Fessier comment il se fait qu'elle ait des rapports avec une fille de mœurs suspectes. Est-ce qu'il y a des relations sociales entre elles ?

M. le président : Monsieur le juré, le débat ne peut continuer sur ce terrain, je suis contraint de vous rappeler mes observations ; la loi doit être observée par tous.

Le juré : Je n'ai plus qu'une dernière question à faire. Je demande à cette femme si c'est elle qui fournira la coupe de bois pour étancher le sang quand la tête sera

Un silence terrible suit cette sortie, qui a glacé tous les cœurs. Au bout de quelques secondes, une vive agitation se manifeste de toutes parts.

M. le président : Monsieur le procureur impérial, vous avez la parole.

M. Dubois, procureur impérial : Messieurs, j'ai mal entendu, j'ai mal compris, et avant de prendre des conclusions, je prie M. le juré de répéter les paroles qu'il vient de prononcer. (Ici le juré répète textuellement sa dernière demande.) Messieurs, tout le monde comprendra désormais que ces débats ne peuvent continuer : il y a de la part de l'un des jurés une manifestation publique d'une opinion qui met la Cour dans l'obligation de renvoyer à une autre session, je le demande très formellement.

Me Brillaud-Laujardière, conseil de Fessier : Messieurs, cet incident est triste, il est grave. Il est triste, car l'accusé va subir trois mois de plus de détention préventive ; il est triste, car, après l'audition des témoins, l'affaire ayant perdu beaucoup de sa gravité, M. le président avait informé la défense qu'il poserait la question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. L'incident est grave, car l'accusation portée contre Fessier entraîne la peine de mort, et l'un de messieurs les jurés considère cette peine comme déjà prononcée... bien plus, comme exécutée !... Mon devoir me commande de me joindre au ministère public et d'insister pour le renvoi.

La Cour rend, sans désemparer, un arrêt fortement motivé qui renvoie l'affaire à une autre session.

La foule, vivement excitée contre la femme Fessier, attendait sa sortie ; dès qu'elle a paru, elle a été entourée et menacée ; la gendarmerie a dû intervenir pour la dégager, les groupes ont été dispersés par le poste du Palais.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Rivet, colonel du 6e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 25 mars.

DEUX AMIS INVALIDES. — VOL AU PRÉJUDICE D'UN MOURANT.

L'enceinte du Conseil de guerre réservée au public s'est trouvée remplie à l'ouverture de l'audience par une foule de vieux soldats, débris de nos armées recueillis à l'hôtel des Invalides. On ne voyait que vieillards à jambes de bois se traînant péniblement et se heurtant avec leurs confrères les manchots, pour se placer aux premiers rangs. Par une attention toute bienveillante de l'organe du ministère public tenant l'audience, ordre a été donné aux factionnaires de les laisser pénétrer dans la partie de la salle destinée aux témoins, afin qu'ils puissent s'asseoir commodément, et entendre plus à l'aise les débats auxquels ils sont désireux d'assister.

Deux affaires d'invalides sont les premières inscrites au rôle du Conseil. Dans la première il s'agit de l'accusation mentionnée au titre de ce compte-rendu ; la seconde est relative à une rébellion avec voies de fait envers les agents de la force publique.

Au moment où le Conseil va prendre séance, les gendarmes de service amènent sur le banc des accusés un homme à longue barbe blanche, marchant soutenu par deux béquilles : c'est le nommé Joseph Thierry, soldat au corps des invalides, et sur lequel pèse l'accusation d'un vol d'argent commis au préjudice de son ami Mouton, au chevet duquel il s'était placé au moment où l'aumônier de l'hôtel venait lui administrer le sacrement de l'extrême-onction.

M. le président adresse à l'accusé les questions d'usage pour constater son identité, il l'invite à faire attention à la lecture des pièces de l'information suivie contre lui.

L'accusé Thierry porte la main à son oreille, et semble indiquer qu'il n'entend qu'avec difficulté.

M. le président, élevant un peu la voix : Vous êtes convenu, dans l'instruction, que vous aviez soustrait frauduleusement l'argent que possédait le nommé Sébastien Mouton dont vous vous disiez l'ami. Persistez-vous dans cet aveu ?

L'accusé Thierry : Oui, colonel; mais il n'y avait pas autant d'argent que l'on a dit.

M. le président : Peu importe la quotité de la somme ; nous n'avons qu'à établir qu'un vol a eu lieu, et que c'est vous qui êtes l'auteur de ce vol.

M. le capitaine Lepage, substitut du commissaire impérial: L'accusé, pour se disculper, a prétendu qu'il avait été excité à cette mauvaise action par un camarade qu'il n'a pas pu ou n'a pas voulu désigner.

M. le président, à l'accusé : Quel est ce camarade? il est de votre devoir de le faire connaître à la justice.

L'accusé, branlant la tête : Je le connais un peu de vue, comme on se connaît à l'hôtel. La vue n'est plus bonne, et alors tous les invalides se ressemblent un peu.

D. Vous pouvez au moins nous répéter ce qu'il vous a dit. (M. le président est obligé de répéter la question.) — R. Ah ! bien, bien ! je comprends. Il m'a dit comme ça : « Dites donc, père Thierry, on dit que votre ami, le papa Mouton, va passer l'arme à gauche. — Ah ! bah ! que je m'écriai, il se portait bien hier. Il va donc faire comme M. La Palisse ?— Mais oui, mais oui, qu'il me répondit le camarade. — Et après que je lui dis. — Après! voici la chose ; la sœur religieuse est allée chercher l'aumônier pour lui signer son passeport Mais qui dit, dit-il, il n'emportera pas ce qu'il a sous son oreiller, pas vrai ? —Et puis après? que je répondis encore — Si j'étais à votre place l'ami du papa Mouton, j'irais m'asseoir à côté de l'oreiller, et je mettrais en sûreté son picaillon. — Ah bah ! vous le feriez ?... comme je lui disais ça, il me dit : Tenez, père Thierry, voilà M. l'aumônier qui entre pour donner l'extrême-onction à votre ami, allez vite à votre place. » Moi, je pris mes deux béquilles, et j'allai me placer sur une chaise près de la tête du lit ; et dès que la cérémonie fut finie, croyant que le papa Mouton allait passer de vie à trépas, comme on dit, je passai la main à l'endroit indiqué, et je retirai deux bourses dans lesquelles il pouvait y avoir 120 à 130 fr.

M. le président : Qu'êtes-vous devenu après cette mauvaise action ?

L'accusé : Je suis sorti de l'hôtel, bien chagrin de la mort de mon vieux camarade. J'ai été me promener sur notre boulevard, à l'Ecole-Militaire.

D. Ce fait est vrai ; mais il est vrai aussi que vous ne pleuriez pas votre ami ; on vous a rencontré en état d'ivresse. Vous dissipiez l'argent que vous aviez volé. Vous avez été absent deux jours ? — R. J'avais bu pendant les funérailles de mon ami.

D. (vivement). Mais il n'y a pas eu de funérailles. Qu'est-ce que vous voulez dire ? — R. Croyant que le papa Mouton était mort et enterré, je faisais comme on fait dans beaucoup de pays, et même aux barrières de Paris, je buvais au défunt. Après quoi mon intention était de rendre l'argent aux héritiers. Je n'ai pas pu exécuter mon projet parce que, à ma rentrée à l'hôtel, en arrivant dans la chambre, je regarde au lit que je croyais vacant, et qu'est-ce que j'aperçois sur son séant?... en corps et en âme, et bien vivant, l'ami sur lequel j'avais versé un nombre considérable de *De Profondis* et de *Requiescat in pace*. (On rit.) Je m'approche pour le toucher et m'assurer si c'était bien lui... le pauvre vieux ! mon papa Mouton !

D. Et en vous voyant venir à lui, il s'est empressé de vous accuser de l'avoir volé, il vous a réclamé son argent ?—R. Je n'ai pas eu le temps de le lui rendre ; l'adjudant de semaine m'a envoyé chercher par la garde, et de chez lui il m'a fait conduire en prison.

M. le président : Nous allons entendre le principal témoin.

L'ex-moribond s'avance aussi bien portant qu'avant cette affaire. Il marche appuyé sur une béquille à gauche, et sur une canne à droite. Il porte la médaille de Sainte-Hélène ainsi que la croix de la Légion-d'Honneur.

[illegible] au témoin (qui remercie par le salut militaire). Il déclare nommer Sébastien Mouton.

M. le président : Dites-nous votre âge et vos qualités ?

Le témoin, s'essuyant les lèvres : Je date comme soldat de la campagne de 1804, du camp de Boulogne; et je suis sergent-major depuis la campagne de Dresde, où je fus blessé; C'est avec ça que j'ai gagné l'Hôtel des Invalides ; je suis né en 1786.

D. Regardez l'accusé, le reconnaissez-vous? (Les deux amis se tournent face à face, ils se regardent, et leurs yeux semblent humectés de larmes). — R. C'est le père Thierry.

L'accusé, essuyant son œil droit : Mais oui, papa Mouton. C'est bien vrai que je vous ai cru mort et que vous ai pleuré pendant quarante-huit heures.

Le témoin : Il y avait bien de quoi, père Thierry, de me pleurer et de m'arroser avec les 130 francs que vous m'avez subtilisés...

M. le président : Pas de colloque entre vous, parlez au Conseil, et dites-nous, vous Mouton, comment les faits se sont passés ?

Le témoin, commodément assis, pose sa béquille et son bâton entre ses jambes, et commence ainsi son récit : Depuis un certain temps, le père Thierry s'était attaché à moi, et quoique son supérieur, je le fréquentais. Ces petites choses se font, les grades sont imperceptibles, on est tous des invalides...

D. Très bien, cette discipline ne nous regarde pas ; parlez du vol qui a été commis à votre préjudice. — R. Oui, colonel, vu qu'avec soixante seize ans passés on n'est pas toujours sûr de monter la garde le lendemain, il m'arriva que j'eus un évanouissement complet à ce qu'il paraît. La bonne sœur, pensant que l'âme allait m'échapper, elle songea à me mettre en règle pour le voyage que vous savez... (Le témoin essuye ses lèvres, et l'accusé passe le mouchoir sur ses yeux.) J'étais tellement censé mort que je n'ai presque rien vu. Cependant j'ai cru voir que M. l'aumônier était au pied de mon lit et qu'il m'administrait. Quand je suis revenu, on m'a dit que le père Thierry était au chevet de mon lit récitant des prières...

L'accusé : Oh ! oui, papa Mouton, que je priais de bon cœur sur votre départ.

Le témoin : Et l'on m'a dit que faisant semblant de me soulever la tête, vous avez fait voyager mes deux bourses pour aller se promener dans votre poche. Etant donc revenu de mon évanouissement, je m'inquiétai de mon argent. C'est alors que les camarades me dirent tout ce qui s'était passé. Voyant que le père Thierry avait fait la noce me croyant mort, je l'ai apostrophé quand il est rentré, et tout le monde lui a reproché de m'avoir volé, et depuis ce moment je le considère pour un J... F... je dis pas le mot.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

L'accusé : Le papa Mouton se trompe sur mes sentiments.

D. Je vous l'ai déjà dit, on vous a rencontré en état d'ivresse. — R. C'était la profondeur de mon chagrin, qui, en me faisant boire, m'avait mis en cet état. Papa Mouton sait bien comme ça se pratique.

Le témoin : Je n'ai jamais rien volé à personne.

Le Conseil entend plusieurs témoins qui établissent le fait de la soustraction frauduleuse pendant que le prêtre donnait l'extrême-onction, et l'état de débauche dans lequel Thierry s'est mis pour faire honneur à son ami en escomptant son décès.

M. le capitaine Lepage, du 37e de ligne, soutient avec énergie l'accusation de ce vol odieux dont Thierry s'est rendu coupable, et réclame l'application d'une peine sévère.

Le Conseil, après avoir entendu les observations de Me Joffrès, chargé de la défense par M. le président, admet des circonstances atténuantes, et condamne l'invalide Thierry à la peine de deux années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

Le sieur Auguste Bazin, ouvrier typographe, est l'auteur d'une petite brochure qu'il a intitulée : *Deux questions ouvrières*. La publication de cette brochure, imprimée par M. Henri-Auguste Carion, a été l'objet d'une poursuite, et MM. Bazin et Carion ont été traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidée par M. Salmon, sous l'inculpation, 1° contre Bazin, d'avoir, à Paris, en 1862, en éditant et publiant la brochure intitulée : *Deux questions ouvrières*, cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres ; 2° contre Carion, de s'être rendu coupable dudit délit, en imprimant la brochure susdite, et en assistant ainsi avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé.

Délit prévu par les articles 1er de la loi du 17 mai 1819 et 7 du décret du 11 août 1848.

M. l'avocat impérial Roussel a soutenu la prévention à l'égard des prévenus.

Le sieur Bazin a présenté lui-même sa défense.

Celle de M. Carion a été présentée par Me Mathieu.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« En ce qui touche Bazin :

« Attendu que dans le courant de 1862, Bazin a écrit et publié une brochure de format in-18, contenant vingt-trois pages et intitulée : *Deux questions ouvrières;* que cette brochure est divisée en deux parties ;

« Que, dans la première, Bazin traite la question : « *De la révision du tarif typographique,* » et dans la seconde, dont le titre est : « *la Femme et le Travail,* » celle de l'emploi des femmes dans certaines industries, et notamment dans l'imprimerie ;

« Que bien qu'à la page 8 et aux alinéas 1 et 5 de ladite page, on trouve quelques phrases regrettables, qui s'écartent du ton généralement modéré du reste de la discussion sur la révision du tarif, il n'est pas suffisamment établi qu'en les publiant Bazin ait cherché à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres ;

« Mais qu'il n'en est pas de même dans la seconde partie de la brochure ;

« Que, s'attaquant à une société fondée pour le patronage d'une institution d'arts et métiers de femmes, Bazin divise ceux qui la composent en deux catégories, « les gens de bonne foi qu'il veut désabuser, et les industriels qui ne cherchent dans cette combinaison qu'une flétrissante spéculation ; »

« Qu'aux pages 16 et 17, dans le passage commençant par ces mots : « Désabusons les premiers, » et finissant par ceux-ci : « sur les vices de certains moralistes, » Bazin « signale à la vindicte publique les exploiteurs qui n'ont qu'un dieu et qu'une morale, la richesse à tout prix, et qui pourraient compter leurs centimes par les souffrances qu'ils ont engendrées ; »

« Attendu qu'en publiant la brochure dans laquelle se trouve le passage ci-dessus visé, Bazin a commis le délit prévu par les articles 1er de la loi du 17 mai 1819 et 7 du décret du 11 août 1848 ;

« Mais attendu que les circonstances de la cause et les explications fournies à l'audience par le prévenu permettent au tribunal de modérer la peine, par application de l'article 463 du Code pénal ;

En ce qui touche Carion, imprimeur,

« Attendu qu'il est établi qu'au moment où la brochure dont s'agit a été imprimée dans ses ateliers, il était absent de Paris, et que c'est par suite d'une sorte d'abus de confiance commis par son prote, qu'il a congédié, qu'en son absence, et par conséquent à son insu, Bazin a fait imprimer cet écrit, dont il blâme la forme et le fond ;

« Par ces motifs,

« Renvoie Carion des fins de la plainte, sans amende ni dépens ;

« Condamne Bazin à 100 fr. d'amende;

« Prononce la confiscation des exemplaires saisis, et en ordonne la destruction ; condamne Bazin aux dépens. »

Le 19 janvier dernier, M. Charles Hilarion Cabrol, dit de Lorbac, était traduit devant le Tribunal correctionnel (6e ch.), sous la prévention d'usurpation de titre et d'altération du nom que lui attribue son acte de naissance ; il faisait défaut, et était condamné à 1,000 francs d'amende.

M. Cabrol se présente aujourd'hui devant le Tribunal, assisté de Me Marie, son défenseur, pour soutenir l'opposition qu'il a formée à ce jugement.

Interpellé par M. le président sur les motifs qui l'ont déterminé à prendre le nom de de Lorbac, M. Cabrol a répondu :

« Je n'ai pas eu d'autre intention que de faire comme beaucoup d'hommes de lettres qui m'ont devancé ; j'ai pris un pseudonyme littéraire ; je l'ai signé dans mes articles de journaux, soit comme rédacteur, soit comme rédacteur en chef ; mais dans tous les actes de ma vie civile je n'ai jamais pris que mon nom de Cabrol.

M. le président : Cependant, devant M. le juge d'instruction qui vous a appelé, vous avez pris, maintenu et signé, dans votre interrogatoire, je crois même dans deux, le nom de de Lorbac ?

M. Cabrol : Le nom de Lorbac est mon nom de Cabrol retourné ; c'est un anagramme.

M. le président : Oui, mais avec une particule et une tournure nobiliaire ?

M. Cabrol : Il y a de nombreux précédents, vous le savez mieux que moi, M. le président, pour les pseudonymes littéraires.

M. le président : Nous aurons à examiner cette question dans notre délibération ; mais admettant votre système, à savoir que le nom de Lorbac n'était pour vous qu'un pseudonyme littéraire, nous vous demandons encore pourquoi vous avez maintenu le nom devant M. le juge d'instruction ?

M. Cabrol : Quand j'ai été appelé devant M. le juge d'instruction, la première fois, c'est comme témoin, et non comme inculpé ; j'ai causé avec M. le juge d'instruction plutôt que je n'ai déposé ; je lui ai expliqué pourquoi, dans la carrière que j'avais embrassée, j'avais cru devoir retourner mon nom.

M. le président : Une déposition de témoin, comme un interrogatoire, est un acte public.

M. l'avocat impérial : Et le prévenu a pris le nom de de Lorbac dans deux interrogatoires.

M. Cabrol : Si j'ai un tort, je le partage avec beaucoup de mes confrères ; la modestie n'est pas vertu commune chez les hommes de lettres.

Me Marie : Prenez acte, messieurs, de cet aveu, c'est tout le procès. Oui, dans sa carrière littéraire, ce jeune homme a pris un pseudonyme sonore. Il a fait comme Fiorentino, qui se fait nommer de Rovray, comme Arsène Houssaye, qui s'est changé en Pierre de l'Etoile, comme beaucoup de femmes qui n'ont voulu que ne pas dire leurs noms de famille. Mais, la littérature à part, M. Cabrol, dans tous les actes de sa vie, est redevenu Cabrol ; j'ai les mains pleines de pièces, de mémoires d'hôtels, en France et à l'étranger, de quittances, de transactions où ne figure que le nom de Cabrol. Je ne puis donc voir dans ce qu'a fait ce jeune homme une infraction à la loi, et je crois que le texte à la main, il ne doit pas encourir sa sévérité.

Le Tribunal, après une courte délibération, a statué en ces termes :

« Reçoit, en la forme, Cabrol opposant au jugement par défaut du 29 janvier dernier, qui l'a condamné à 1,000 francs d'amende pour altération du nom que lui attribue son acte de naissance ;

« Et statuant au fond :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'en substituant à son nom de Cabrol celui de de Lorbac, Cabrol ait agi dans l'intention de s'attribuer une distinction honorifique ; qu'il est, au contraire, démontré qu'il n'a fait que céder à l'habitude de certains hommes de lettres, de cacher leur véritable nom sous un pseudonyme littéraire ;

« Qu'il a pris deux fois, il est vrai, devant M. le juge d'instruction, le nom de de Lorbac, mais qu'il s'est spontanément désisté de sa prétention dans une lettre antérieure à l'ordonnance qui le renvoie devant le Tribunal ;

« Qu'ainsi le délit poursuivi manque d'un de ses éléments constitutifs ;

« Par ces motifs,

« Décharge Cabrol des condamnations contre lui prononcées par le jugement du 29 janvier ; en conséquence, le renvoie des fins de la prévention, sans amende ni dépens. »

— Nous sommes dans le siècle des lumières ; aussi faut-il briller, sous peine de rester ignoré. M. Cospain, propriétaire d'une maison de bains, a voulu se mettre à la mode, et il a éclairé brillamment son établissement ; onze becs de gaz y étaient allumés, et y répandaient des torrents de lumière. Mais la lumière du gaz coûte cher ; M. Cospain voulait bien briller, mais il ne voulait pas se ruiner ; il avait donc ce problème à résoudre brûler beaucoup de gaz et n'en guère payer. Mais il avait chez lui un espion qui veillait sans cesse à la consommation du gaz ; pas un centimètre cube n'était brûlé sans qu'il en fît son rapport à la compagnie ; espion, celui-là, intraitable, incorruptible, inattaquable, inaccessible, si ce n'est à la rouille ; cet espion, c'était le compteur. M. Cospain rêva longtemps au moyen d'imposer silence à ce fonctionnaire automate ; ne le trouvant pas, il eut recours à un appareilleur à gaz qui le lui trouva. « C'est le gaz qui fait parler le compteur, dit sagement l'appareilleur ; empêcher le gaz d'arriver jusqu'à lui, c'est le forcer à se taire ; or, rien n'est plus facile. On prend un tuyau en caoutchouc, on l'embranche d'un bout à la partie du tuyau de conduite qui précède l'entrée au compteur, de l'autre bout au tuyau de sortie ; de cete façon le compteur a été évité, il ne dit rien, et il n'a rien à dire. — Mais c'est charmant et d'une simplicité primitive ! s'écrie M. Cospain, mettez-vous vîte à la besogne, et réduisez au silence ce féroce compteur dont le bavardage causerait ma ruine.

L'opération faite, M. Cospain vivait et dormait en paix. Il n'en était pas de même des employés de la compagnie du gaz, qui chaque jour s'apercevaient d'une diminution dans la consommation du gaz de l'établissement de bains. Le contrôleur, l'inspecteur, le chef du service y perdait leur latin ; vingt fois, en plein jour, ils avaient examiné le compteur, et ils l'avaient trouvé constamment en parfait état ; le niveau d'eau était normal, aussi la roue ; tout l'agencement proprement tenu, bien graissé, fonctionnait à merveille. Il fallait donc chercher ailleurs, on chercha, on dépava la rue, on mit à nu le tuyau de conduite, et on trouva l'ingénieux tuyau de caoutchouc soutenu soigneusement par des pointes de fer et décrivant par une gracieuse courbe, un petit parcours qui des fonctions du compteur faisait une véritable sinécure.

Cette découverte des agents de la compagnie du gaz, constatée par un procès-verbal d'huissier, amène aujourd'hui M. Cospain devant le Tribunal correctionnel, pour infraction à l'article 423 du Code pénal.

Me Desportes s'est présenté pour la compagnie du gaz, et a conclu en 1,000 fr. de dommages-intérêts, somme à laquelle a été évalué approximativement le préjudice éprouvé par la compagnie.

M. Cospain a avoué sa supercherie, mais il a prétendu avoir agi de bonne foi. Il voulait faire un essai ; il cherchait le moyen d'employer le gaz à la préparation des bains de vapeur. Il avait réussi, a-t-il dit, il avait l'intention d'avertir la compagnie du gaz de ce qu'il avait fait et de l'indemniser, mais il en était encore dans la période d'essai quand les agents ont surpris son secret.

Me Schneitshoeffer, son défenseur, a ajouté que la période d'essai n'aurait duré que quinze jours, au plus vingt jours, et qu'à ce compte il faudrait rabattre de beaucoup le préjudice causé à la compagnie, qui faisait remonter la fraude au mois d'avril dernier, tandis qu'elle n'a pu exister que du 21 décembre au 10 ou 11 janvier.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, et par application des articles 423 et 463 du Code pénal, a condamné Cospain à un mois de prison, 50 francs d'amende, et en 300 francs de dommages-intérêts.

— A la même audience, le sieur Girard, coiffeur, a été condamné à un mois de prison, 50 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts envers la compagnie du Gaz, pour un fait analogue. Ce n'était pas à l'aide d'un tuyau d'évitement qu'il échappait au contrôle du compteur, mais c'est en inclinant ce même compteur, inclinaison qui changeait le niveau d'eau et empêchait le fonctionnement de l'appareil.

— Une saillie malheureuse échappée à la verve de Cohade, et entendue par un inspecteur de police, a éveillé l'attention de cet agent, lequel va nous apprendre ce qu'il a fait après le mot imprudent.

Cohade est en police correctionnelle, avec Deschopina ; ce sont deux repris de justice, libérés de Poissy, où ils étaient ensemble récemment, bien qu'ils prétendent ne pas se connaître.

Voici le relevé de leurs sommiers judiciaires :

Deschopina a été condamné à trois ans de correction pour vol, à trois ans de prison pour vol et vagabondage, à six mois pour vol, à trois mois pour vol, à huit mois pour vol, à six mois pour abus de confiance et à deux ans pour vol, sans préjudice d'une poursuite pour escroquerie, suivie d'un non-lieu ; et il a vingt-trois ans !

Cohade, lui, n'a subi que trois condamnations : quinze jours pour vol, un mois pour vol, et quinze mois pour complicité de vol.

Les voici prévenus d'avoir volé une pendule à un étalage.

M. le président : Vous prétendez que vous ne vous connaissez pas ; comment donc alors étiez-vous ensemble ?

Cohade : Nous n'étions pas ensemble.

Deschopina : Si ; j'ai rencontré M. Cohade sur la place Saint-Sulpice ; nous nous sommes reconnus comme quelqu'un qu'on a vu quelque part, sans savoir où.

M. le président : Oui, à Poissy ; vous vous êtes reconnus comme voleurs.

Deschopina : Non ; comme je vous dis, sans savoir. Pour lors, nous avons flâné ensemble. Nous nous sommes trouvés rue du Cherche-Midi ; alors nous avons vu une pendule en étalage ; je l'ai *faite*.

M. le président : Cohade l'a portée ?

Deschopina : Oui, chacun son tour, parce qu'elle était lourde : une pendule en marbre.

M. le président : Vous avez été l'engager ensemble au Mont-de-Piété ?

Deschopina : Oui.

Cohade : C'est pas vrai ; j'ai bien porté un peu la pendule pour soulager monsieur qui était en ribote, mais j'ignorais qu'il l'eût volée, l'ayant rencontré avec, sous le bras.

M. le président : Mais vous étiez ensemble au Mont-de-Piété quand l'agent vous a arrêtés ?

Cohade : Non, moi j'y étais entré au moins dix minutes avant lui, attendant ma mère qui devait venir mettre des draps au clou.

Un agent : Le 10 mars, à sept heures du soir, passant rue d'Assas, je vois ces deux individus, dont l'un (celui-ci) portait une lourde pendule en marbre ; je l'entends qui disait en riant à son camarade : Ma mère qui veut que je rentre de bonne heure, v'là mon affaire. —Oui, tâche, dit l'autre, si tu n'as que cette pendule-là pour voir l'heure. Me doutant bien que j'avais là deux voleurs, je les suis et je les vois entrer dans le bureau du Mont-de-Piété de la rue de Condé ; aussitôt j'appelle un sergent de ville, je lui conte la chose, je lui dis de rester en faction à la porte, et je monte.

Je vois le sieur Deschopina engager la pendule pour 50 francs, et en recevoir le prix ; alors je l'interpelle ; il a d'abord cherché à nier, mais c'était impossible. Je l'arrêtai ; son camarade prit la fuite, mais le sergent de ville qui guettait en bas l'arrêta.

Malgré cette déposition précise, Cohade persiste dans ses explications.

Le Tribunal condamne Deschopina à cinq ans de prison, Cohade à trois ans, et tous deux à cinq ans de surveillance.

— Quand Boels a la femme Faguette avec lui, il la roue de coups (dit-elle) ; quand il ne l'a pas, il brise tous les obstacles pour lui briser les reins ; c'est la position la plus embarrassante dans laquelle une femme se soit jamais

trouvée. Ajoutez à cela que Boels comprend difficilement le français, en sorte que quelque chose qu'on lui dise dans cette langue, c'est peine perdue, et il tape dès lors avec cette énergie que doit donner l'équivalent de la surdité.

Donc, lasse d'être injuriée en allemand, et frappée d'une façon appréciable dans tous les pays du monde, la femme Faguette quitta un jour le domicile commun à elle et à Boels, et alla se réfugier chez une porteuse de pain de ses amies, la femme Brandhuy ; notre gaillard a fait le siége en règle du domicile de cette femme, et, à raison de ce fait il a comparu en police correctionnelle sous prévention de bris de clôture et de coups.

Interrogé sommairement sur cette double prévention, il répond qu'il n'a pas brisé de clôture, ne sachant même pas ce que c'est ; qu'il a simplement cassé la fenêtre. Quant aux coups, c'est lui, dit-il, qui les a reçus, et s'il en a porté, c'est en se défendant.

Ceci dit, écoutons les témoins :

La femme Brandhuy : Mme Faguette était chez moi ; alors, sur les huit heures du soir, on frappe ; je vais ouvrir, et en voyant le sieur Boels, je repousse vivement la porte ; il pousse de son côté, Mme Faguette veut pousser avec moi ; le sieur Boels jurait, criait, me crachait à la figure ; enfin, finalement, j'atteins un pot plein d'eau, je le jette en plein visage à M. Boels, qui recule comme vous pensez, ce qui me permet alors de fermer la porte.

Nous nous croyions bien débarrassées de lui ; Mme Faguette était couchée depuis plusieurs heures ; moi j'étais restée levée parce que j'avais en garde une petite fille malade, dont le père était venu passer la nuit pour la veiller avec moi ; tout à coup, à deux heures du matin, quand toute la maison dormait depuis trois ou quatre heures, v'lan ! voilà des pierres, des fonds de bouteilles dans les vitres ; Mme Faguette se lève ; elle, moi et M. Leterrier (le père de la petite), nous courons à la fenêtre pour repousser M. Boels qui voulait entrer par là ; pan ! voilà Mme Faguette qui reçoit un coup de botte en pleine figure ; M. Leterrier veut empêcher M. Boels d'entrer, M. Boels l'attrape par l'oreille avec ses dents ; enfin nous nous mettons tous trois à le pousser et il tombe dans la cour.

Un instant après, v'lan ! dans la cloison de l'escalier ; il la démolit à coups de pierres, y fait un trou ; enfin il aurait démoli toute la maison si on ne l'avait pas arrêté.

Le témoin suivant est le sieur Leterrier.

M. le président : Racontez ce qu'a fait Boels.

Leterrier : Monsieur, il s'est conduit comme un ennemi (rires).

Le témoin répète ce qui vient d'être rapporté.

La femme Faguette confirme sa suite de ce qui a été dit précédemment.

Boels, appelé à s'expliquer, le fait à l'aide d'un interprète : La femme, dit-il, à qui je donnais tout ce que je gagnais, m'a enlevé un jour tout mon mobilier ; alors je me suis mis à la recherche de la femme et de mes meubles ; alors j'ai trouvé la femme chez Mme Brandhuy, et j'ai voulu la forcer à me rendre mes effets ; tout le monde est tombé sur moi, et j'ai été obligé de me défendre.

M. le président : Où le prévenu a-t-il passé son temps, depuis sa première tentative qui a eu lieu à huit heures du soir, jusqu'à deux heures du matin ?

L'interprète (après avoir reçu la réponse) : Il s'est caché dans la maison, est resté assis dans la cour sur un tas de pierres.

Le Tribunal condamne Boels à deux mois de prison.

ETRANGER.

ETATS-UNIS. — Une lettre de Washington annonce que l'incendie qui a dévoré, il y a quelques jours, la résidence de M. le ministre de France a été des plus désastreux. Le feu, qui s'est déclaré vers deux heures du matin, avait dû couver longtemps, car, à plusieurs reprises, dans le cours de la soirée, les habitants avaient remarqué une forte odeur de fumée. Les flammes ont donc déployé dès le début une violence d'autant plus destructive qu'elle avait été contenue.

Préoccupé tout d'abord du soin de sauver sa famille, M. Mercier n'a pu diriger le sauvetage des archives et du mobilier que lorsque déjà tout se trouvait envahi par l'incendie. C'est donc à peine si l'on a pu arracher au feu quelques rares objets. Le cabinet de travail avec tous les papiers qu'il renfermait, les neuf-dixièmes des meubles, les bijoux et la garde-robe de Mme Mercier, tout a été perdu. La perte doit dépasser 12,000 dollars (60,000 fr.), sans compter celle de documents qui ne sauraient être remplacés à prix d'argent. Rien n'était assuré.

Mme Mercier se trouve dans un état de santé assez précaire, par suite des émotions de cette nuit terrible où elle a pu croire un moment ses enfants en danger.

La maison qui vient d'être ainsi détruite était une des premières qui eussent été érigées dans le district de Colombie.

— ANGLETERRE. — Il vient de se produire aux assises de Stafford un incident qui, en même temps qu'il aidait à la solution d'une difficulté judiciaire, contient aussi la solution d'une question scientifique.

Voici le fait. Un sieur Timmins actionnait la Compagnie d'éclairage au gaz de Birmingham et du comté de Stafford, à raison du dommage à lui causé par les infiltrations du réservoir d'eau de leur gazomètre dans son puits. Le docteur Letheby, chimiste et l'un des membres du Comité sanitaire de Londres, avait été appelé par la Compagnie, et il avait conclu au rejet de la demande, par ce motif qu'ayant trouvé des animalcules vivants dans l'eau du puits, les infiltrations alléguées ne lui paraissaient pas possibles.

De son côté, le demandeur a fait intervenir deux autres chimistes, MM. William et Bird, qui, pensant que le savant docteur posait en principe qu'un animal vivant ne saurait exister dans une eau imprégnée de gaz, ont voulu répondre par un fait matériel à ce système, et ils ont produit à l'audience un poisson nageant dans une mixture de vingt-cinq onces d'eau pure et d'une demi-once d'eau extraite du réservoir d'un gazomètre.

Il ont pris, en conséquence, un frétillant goujon dans la rivière du Stafford, l'ont placé dans un vase rempli de la mixture ci-dessus, et l'ont placé sous un banc, près du docteur, afin de le produire dans le cas où celui-ci exposerait devant la Cour la théorie qu'il avait professée dans son rapport.

C'est ce qui est arrivé. Quand le docteur a eu affirmé de la manière la plus absolue que nul animal ne saurait vivre dans une eau même très légèrement imprégnée de gaz, il a vu, à sa très grande surprise et à celle de la Cour aussi, apparaître le bassin révélateur, et les évolutions vives et rapides du goujon ont provoqué les rires bruyants de la Cour, du jury et de l'auditoire, et détruit en fait la théorie scientifique de M. Letheby.

Il n'est pas besoin d'ajouter que le verdict du jury a été favorable au plaignant. Quant au poisson, il a été rendu à la rivière de Stafford, où sa considération ne peut qu'avoir gagné par sa comparution comme témoin devant la Cour d'assises.

Samedi prochain, 29 du courant, aura lieu, *à deux heures et demie précises*, l'assemblée solennelle de charité, qui se tient *une seule fois par an*, pendant le carême, dans l'église de Saint-Séverin, sous les auspices de l'immaculée N.-D. de Sainte-Espérance, ainsi que de saint Joseph, l'un des patrons secondaires de cette église ; et en faveur de ce grand nombre de familles pauvres qui, dans l'état actuel d'accroissement de cette paroisse, est *numériquement* un peu plus considérable encore que par le passé (surtout du côté de la rue Saint-Jacques), et forme réellement la moitié environ de sa population si peu féconde, d'ailleurs, jusqu'ici en ressources, pour les bonnes œuvres.

Ce pèlerinage annuel de piété, aussi bien que de charité, toujours si fréquenté *depuis vingt-deux ans*, sera présidé, cette année, par S. Exc. Mgr *Chigi*, archevêque de Myre, et nonce du Saint-Siége apostolique en France, qui donnera la bénédiction solennelle du très Saint-Sacrement, après le sermon que prêchera, en faveur de cette bonne œuvre, le R. P. *Lefebvre*, de la compagnie de Jésus, prédicateur du carême à Saint-Roch.

Les personnes auxquelles il serait absolument impossible d'assister à cette pieuse assemblée, et qui néanmoins voudraient bien contribuer à l'excellente œuvre de charité qui en est l'objet spécial, sont priées de faire remettre leurs offrandes, soit à M. le curé de Saint-Séverin, soit à quelques-unes des dames quêteuses de leur connaissance.

Ces dames sont : Mme Frédéric Bouruet, Mme Ducos, Mme la marquise du Plessis-Bellière, Mme la vicomtesse de Fouchécour, Mme la comtesse Jean d'Harcourt, Mme Lanoir, Mme la marquise de Narbonne-Lara, Mme Henri Raynal, Mme Jules Trépagne et Mme la présidente Troplong.

CRÉDIT FONCIER
DE FRANCE

OBLIGATIONS FONCIÈRES
5 p. 100.

11e Tirage semestriel.

Le samedi 22 mars 1862, à deux heures, il a été procédé publiquement, au siége de l'Administration, au onzième tirage semestriel des *Obligations foncières* de 500 francs 5 pour 100.

940 numéros ont été appelés au remboursement au pair, savoir :

Le n° 5,921 et suiv. jusqu'à 5,955 inclusivement.. 35
Le n° 15,921 et suiv. jusqu'à 15,956 inclusivement.. 36
Le n° 25,921 et suiv. jusqu'à 25,955 inclusivement.. 35
Le n° 35,921 et suiv. jusqu'à 35,955 inclusivement.. 35
Le n° 45,921 et suiv. jusqu'à 45,956 inclusivement.. 36
Le n° 55,921 et suiv. jusqu'à 55,956 inclusivement.. 36
Le n° 65,921 et suiv. jusqu'à 65,955 inclusivement.. 35
Le n° 76,921 et suiv jusqu'à 75,939 inclusivement.. 19
Le n° 76,012 et suiv. jusqu'à 76,028 inclusivement.. 17
Le n° 85,921 et suiv. jusqu'à 85,957 inclusivement.. 37
Le n° 95,921 et suiv. jusqu'à 95,957 inclusivement.. 37
Le n° 105,921 et suiv. jusqu'à 105,957 inclusivement.. 37
Le n° 115,921 et suiv. jusqu'à 115,957 inclusivement.. 37
Le n° 125,921 et suiv. jusqu'à 125,956 inclusivement.. 36
Le n° 135,921 et suiv. jusqu'à 135,954 inclusivement.. 34
Le n° 145,921 et suiv. jusqu'à 145,957 inclusivement. 37
Le n° 155,921 et suiv. jusqu'à 155,956 inclusivement. 36
Le n° 165,921 et suiv. jusqu'à 165,955 inclusivement. 35
Le n° 175,921 et suiv. jusqu'à 175,954 inclusivement. 34
Le n° 185,921 et suiv. jusqu'à 185,957 inclusivement. 37
Le n° 195,921 et suiv. jusqu'à 195,957 inclusivement. 37
Le n° 205,921 et suiv. jusqu'à 205,957 inclusivement 37
Le n° 215,921 et suiv. jusqu'à 215,957 inclusivement. 37
Le n° 225,921 et suiv. jusqu'a 225,957 inclusivement. 37
Le n° 235,921 et suiv. jusqu'à 235,957 inclusivement. 37
Le n° 245,921 et suiv. jusqu'à 245,957 inclusivement. 37
Le n° 255,921 et suiv. jusqu'à 255,957 inclusivement. 37

940

Le 12e Tirage aura lieu le 22 septembre 1862.

OBLIGATIONS FONCIÈRES
3 et 4 p. 100, avec lots.

37e Tirage trimestriel.

Le samedi 22 mars 1862, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement, au siége de l'Administration, au 37e tirage trimestriel des *Obligations foncières* 3 et 4 pour 100 (emprunt de 200 millions).

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100 qui ont droit aux lots entiers, a désigné la 5e coupure comme ayant ce droit. Cette désignation ne concerne nullement les obligations de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 710 numéros ; les trois premiers ont droit aux lots suivants, savoir : les titres de 1,000 fr. et les promesses à la totalité ; les titres de 500 fr. à la moitié, les titres de 100 fr. au dixième :

ORDRE DE SORTIE.	NUMÉROS SORTIS.	MONTANT DES LOTS.
1er. . . .	195,770	100,000 fr.
2me. . . .	134,096	50,000
3me. . . .	77,557	20,000

Les autres numéros appelés au remboursement, les 4 pour 100 au pair et les 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100, sont les suivants :

15	9,225	18,114	30,007	39,250	50,320
515	9,263	18,372	31,196	39,275	51,064
523	9,894	18,414	31,214	39 972	51,285
900	10,049	18,463	31,670	40,054	51,600
1,013	10,165	18,920	31,873	40,107	51,620
1,242	10,432	18,986	32,418	40,453	51,911
1,622	10,571	19,333	32,627	40,946	52,651
1,748	10,925	19,606	32,656	41,089	52,852
2,164	11,115	20,021	32,762	41,179	53,312
2,457	11,243	20,293	33,246	41,691	53,315
2,534	11,499	20,448	33,740	42,621	53,545
2,647	11,730	21,446	33,758	42 780	53,766
2,710	12,210	23,202	33,864	43,200	54,447
2,749	12,633	23,528	33,910	43,332	54,618
3,169	13,392	24,069	34,032	43,902	54,957
3,413	13,426	24,255	34,193	44,363	55,117
3,451	13,870	24,335	34,902	44,620	55,158
3,624	14,313	24,537	34,983	44,661	55,329
4,200	14,374	24,642	35,004	45,218	55,504
4,976	14,505	24,765	35,197	45,461	55,638
5,206	14,570	24,896	35,248	45,829	55,892
5,510	14,906	25,024	35,524	46,546	55,996
5,551	15,274	25,059	35,735	46,602	56,020
5,605	15,293	25,148	35,938	46,717	56,177
6,329	15,314	25,480	36,141	46,852	56,574
6,849	15,426	25,937	36,217	47,072	56,655
7,453	15,678	26,390	36,286	47,237	56,802
7,474	15,754	26,491	36,445	47,686	56,830
7,677	16,148	27,426	36,520	48,602	56,915
7,697	16,183	27,915	37,430	48,674	57,846
7,730	16,195	28,285	37,627	49,450	58,118
7,924	16,692	28,298	38,491	49,514	59,010
8,161	16,936	28,606	38,530	49,663	59,222
8,352	17,293	29,338	38,553	49,674	59,465
8,523	18,011	29,618	39,045	49,783	59,501
8,957	18,085	29,852	39,154	49,799	59,779
59,797	82,835	110,543	132 423	155.235	175,509
59,803	83.419	110,888	132.851	155,290	175,866
60,221	83,743	111 643	133,849	155.630	175,947
60,264	84,189	111,690	133,922	155.687	176,063
60 381	84 686	111,847	134,116	155.854	176,065
60,555	84,883	112,099	134.136	155.999	176.362
61,112	85 086	112,279	134 203	156,030	176,475
61,936	85,413	112,632	134,322	156,251	176 854
61,979	85 552	112,804	134 412	156.546	176 921
62,099	85,708	113 071	134 700	156,749	177,143
62,339	86,101	113,545	134,765	156,898	177,182
62,474	86,258	113,550	134 851	157,190	178,338
62,756	86,735	113.566	135 082	157,202	178.981
62 951	86,763	113 821	135.220	157,431	179,116
63 174	86,804	113,851	135,460	157,744	179 414
63,528	86,883	114,107	135,974	157.892	179 456
63 768	87.545	114,384	136,158	158,008	180.142
63,956	87,698	114 615	136.247	158,438	180 334
64.657	87,786	114,761	136,571	159,140	181,013
64 804	87,849	114,816	136,684	159,421	181.048
65,193	88,738	114,954	136 969	159.501	181,403
65 350	88,851	115,577	137.033	159.827	181.897
66 049	89,017	115,786	137,269	159,983	182.852
66 379	90,581	116,056	137,511	160,014	183 131
66 421	90,697	116.321	138.123	160,278	183 4 6
66,516	90 752	116,581	138,243	160,352	183.658
67,124	91,265	116 709	138 337	160,445	184,331
67.995	92,136	117.563	138.515	160,787	184,699
68,297	92,309	117.640	138,621	160,872	184.986
69,103	92 410	117,688	139.186	161,530	185 623
69 311	92,466	117,695	139 560	161,537	185.653
69,744	92,927	117,980	140.117	161,581	185,976
69 868	93,205	118,083	140 654	161,880	186,070
70,187	93,548	118,345	140,667	161.905	186,116
70.200	93,891	118,799	140,676	162.507	146,183
70,266	94 404	119.219	140 858	162,528	186 805
70 448	94.540	119.535	141 195	162.792	186,903
70.627	95,332	119,603	141,548	163.175	187,120
70,688	95,365	119,845	141,994	163,202	187,382
70 713	95,399	119,881	142.749	163,881	187,939
70.718	96,277	119 991	142 824	163,893	188,099
70 821	95,769	120.164	142.992	163,999	188.274
71,154	96,834	120,358	143,362	164,004	188,438
71,262	97 306	120,729	143,471	164,426	189 034
71,577	97,441	120,962	143 631	164,923	189,059
71,647	97.635	121,001	143,638	164,948	189,148
71 988	97,899	121.045	143,857	165,162	189 655
73 770	98,073	121 586	144,511	165,771	190,285
73 809	98,186	121,695	144 544	165,772	190,351
74,295	98,245	121,703	144 699	166,514	190,900
74,315	98.841	122,246	144,988	167,075	191,088
74,682	98,932	122,253	145 392	167,310	191,771
74,708	99,209	123,170	145.493	167,719	191,800
74 886	99,701	123,514	145,613	167,939	192 291
74,891	99,761	123,801	146 748	167,980	192 683
74,899	99,789	123 906	147,062	168,017	192,852
74,992	100,641	124,405	147.135	168,601	192 854
75 067	101,118	124,720	147,324	168,643	193 085
75.156	101,433	124,859	147.393	169,172	193,380
75.635	102,227	124,983	147,464	169,300	193 693
76,465	102,266	125 095	148 161	169,696	193.836
76,838	103 158	125,113	148 650	169,830	194.470
77,298	103,337	125.140	148,782	170,036	194.730
77,965	103,811	125,957	149,200	170,143	195,149
78,109	104 125	125 971	149,490	170,360	195.445
78,236	104,199	126 255	149,665	170,788	195,597
78,273	104 900	126 577	150.315	170,811	195,729
78,505	105 817	126,750	150.387	171,475	196,201
78,839	106,543	126 977	151,105	171,479	196.784
78,975	106,626	127,140	151,220	171,518	196.990
78 982	106 656	127,357	152,135	171,727	197.282
79 402	107.050	127,446	152,631	172,030	197,536
79,549	107,467	127.552	153,199	172.662	197.824
79 921	107,881	127 776	153 294	172.201	197 865
80,016	108 142	128 554	153,484	173,482	197.905
80.331	108,746	128 560	153,561	173 545	198 336
80,364	108,784	128 869	153,829	174.476	198,564
80 681	109,635	128,913	153,866	174,502	198,757
81,250	110,124	129,144	154,092	174,530	198,924
81,647	110.261	130,996	154,755	174.728	199.131
81,999	110 326	131.609	154,968	174,953	199,649
82,335	110,479	132,271	155,216	175,075	

Le 37e Tirage aura lieu le 23 juin 1862.

OBLIGATIONS COMMUNALES
5 p. 100.

1er Tirage semestriel.

Le samedi 22 mars 1862, à trois heures, il a été procédé publiquement, au siége de l'Administration, au 1er tirage semestriel des *Obligations communales* de 500 fr. 5 pour 100. — 16 numéros ont été appelés au remboursement au pair, savoir :

Du n° 9,764 au n° 9,779 inclusivement — 16

Le 2e tirage aura lieu le 22 septembre 1862.

OBLIGATIONS COMMUNALES
3 p. 100 avec lots.

3e tirage semestriel.

Le samedi 22 mars 1862, à trois heures et demie, il a été procédé publiquement au siége de l'Administration, au 3e tirage semestriel des *Obligations communales* 3 pour 100 (emprunt de 75 millions).

Il a été extrait de la roue 364 numéros. Les quinze premiers ont droit aux lots suivants, savoir : les titres de 500 fr. à la totalité, les titres de 100 fr. au cinquième :

ORDRE DE SORTIE.	NUMÉROS SORTIS.	MONTANT DES LOTS.
1er. . . .	113,829	100,000
2me. . . .	120,035	10,000
3me. . . .	101,736	10,000
4me. . . .	68,467	10,000
5me. . . .	54,752	10,000
6me. . . .	14,712	1,000
7me. . . .	99,259	1,000
8me. . . .	110,721	1,000
9me. . . .	37,969	1,000
10me. . . .	16,732	1,000
11me. . . .	91,764	1,000
12me. . . .	106 518	1,000
13me. . . .	130,115	1,000
14me. . . .	7,286	1,000
15me. . . .	74,664	1,000

Les autres numéros appelés au remboursement au pair, déduction faite pour les titres non libérés des versements non effectués, sont les suivants :

1,494	27,242	55,407	74,345	96,986	121,007
1,510	27,331	55,537	74,623	97,041	121,702
2.204	27.487	55,836	75.067	97,289	122,677
2.903	28.085	55.843	75,176	99,610	122,986
2,923	29.638	55,867	75.304	100,051	124,022
3,119	30,702	56,016	75.423	100,170	125,926
3,295	30,964	56,154	75,424	100,496	126,219
3.602	31,267	56 901	75 810	101,516	126,453
3,632	31,476	58,360	76 120	102,214	126,746
4,014	31,580	58,544	77.036	102,482	127,456
4,228	31 644	58,801	77,281	103,462	127,669
4,326	31,897	59,349	77.868	103,585	127,811
4,427	32,127	62.085	78 059	103,906	127,815
4,506	33,434	62,164	78,201	104,140	127,896
5,273	33 515	62,254	78.490	104 209	127,985
6,478	33.661	62,318	78,532	104,589	128,394
6,893	34,338	62,398	78,934	104,603	129,290
7,010	34,853	62,737	79,875	104,700	129,922
8,077	35 533	63,929	79,884	104,974	130,055
8,309	35.698	64,018	80,862	105,203	132,499
8,604	36,787	65,061	80 971	105,359	132,997
8,812	37,640	65,409	83,771	105.464	133,428
9,227	37 753	65,568	84,444	105.551	133,843
9,433	37,798	65.999	84,653	106,166	133,862
9,522	38,076	66,254	84,844	106,842	133,906
9,607	38,260	66,600	85,282	107,787	134,924
10 050	38,649	66,960	85.514	107,880	135,427
10,485	39,286	66,987	85 545	108,045	135,666
10,503	41,404	68,291	86,006	108,061	136,008
10,746	41.651	68,455	86.725	108,493	136,386
11,247	42,017	68,615	86 861	109.738	136.600
11,428	42,221	68,692	86 944	111,243	136,807
11,499	42,249	68,704	87,087	111,325	137,157
11.605	42.261	69,085	87,317	111,912	137,183
12,093	42.949	69,312	87,463	112,481	137,226
12,361	43,535	69 337	88.339	113,024	137,566
13.087	44,809	69,750	89.112	113,046	137,659
13,889	44,831	69,823	89.195	113,562	137,905
14,185	45,350	69,825	89,293	114,311	138,257
14.925	45,644	70,280	89.684	114,843	138,631
15.161	46.090	70,303	90,108	115,227	138,997
15,394	46,178	70,352	90,830	115,426	139,452
16,735	46.275	70,375	91,024	115,693	139,875
18,613	46,330	70,763	91,351	115,978	140,222
18,728	47,213	70,928	92,070	116,294	140,894
18.874	47,551	71,248	92,305	116,574	140,917
18,921	47,749	71,584	92,860	116,610	142,911
21.504	47,885	71,826	93,129	117,038	143,348
21,663	48,315	71,887	93,258	117,093	143,371
23,282	50,269	73,032	93,328	117,651	143,915
23,529	51,917	73,080	93 649	118,182	144,001
23,868	52,341	73,280	94,359	118,524	144,054
23,873	52,582	73,323	94 507	118,545	145,164
24,083	53,477	73,457	95,155	118,656	145,402
24,840	54,024	73,940	95,432	119,829	146,206
24,962	54,123	74,067	96,143	119,867	146,503
25,360	54,526	74,077	96,671	120,393	147,364
26,648	55,295	74,152	96,742	120,764	149,946
26 861					

Le 4e Tirage aura lieu le 22 septembre 1862.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis aux tirages du 22 mars 1862 sont invités à se faire connaître à l'Administration du Crédit foncier de France avant le 1er mai prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations sorties et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

La liste complète des numéros sortis à chaque tirage est adressée *franco*, sous bande, à toute personne habitant les départements qui en fait la demande par lettre affranchie. Pour recevoir les listes de tous les tirages d'une année, il suffit d'en faire la demande au mois de janvier. Cette demande doit être renouvelée tous les ans.

S'adresser, pour les demandes de prêts et les demandes d'obligations foncières ou communales, à Paris, au siége de l'Administration, rue Neuve-des-Capucines, 19, et dans les départements, à MM. les receveurs-généraux et particuliers des finances et à MM. les notaires.

Paris, le 22 mars 1862.

Le conseiller d'Etat en service extraordinaire, gouverneur du Crédit foncier de France,
L. FRÉMY.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 26 Mars 1862.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 69 85. — Baisse « 15 c. / Fin courant, — 69 85. — Baisse « 20 c.
4 1/2 { Au comptant, Der c. 97 80. — Baisse « 05 c. / Fin courant, — 97 95 — Baisse « 10 c.

Jeudi, au Théâtre-Français, la Loi du Cœur, comédie en trois actes, de MM. Léon Laya, jouée par MM. Geffroy, Régnier, Bressant, Worms, Barré, Mmes Nathalie et Emma Fleury ; le Malade imaginaire, de Molière. Toute la Comédie paraîtra dans la cérémonie.

— Le théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui jeudi, Il Trovatore, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Tamberlick, Bartolini et Capponi.

— A l'Opéra-Comique, le Joaillier de Saint-James, joué par MM. Montaubry, Coudere, Sainte-Foy, Lemaire, Mlles Monrose et Tual. — Demain vendredi, 1re représentation (reprise) de Giralda, opéra-comique en trois actes, paroles de Scribe, musique d'Ad. Adam. M. Warot jouera le rôle de don Manoel. Mlle Marimon celui de Giralda. Les autres rôles par MM. Crosti, Ponchard, Prilleux, et Mlle Pannetrat.

— Au Gymnase aujourd'hui 10e représentation de Le Pavé, comédie en un acte, de George Sand, jouée par MM. Lafont, Berton, Mmes Delaporte, Ch.-Lesueur ; 12e rep. de l'Echéance, par Lafontaine et Mme Fromentin. 12e rep. de Après le Bal, par Geoffroy et Mlle C. Montaland ; on commencera par Yelva, par Landrol et Mlle Victoria.

— Le succès obtenu samedi, aux Bouffes-Parisiens, par la nouvelle œuvre de MM. J. Siraudin et J. Moinaux, s'est pleinement confirmé dimanche et les jours suivants. Le Voyage de MM. Dunanan père et fils a pris une place brillante dans le répertoire des Bouffes. Ce soir, la 6e représentation.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Jeudi 27 mars (Mi-Carême), dernier bal masqué à l'Opéra. Strauss conduira l'orchestre.

— Tous ceux qui n'ont pas encore vu la nouvelle salle du Casino-Cadet profiteront, pour le faire, du dernier bal de nuit de la saison qui sera donné le jeudi de la Mi-Carême dans ce magnifique établissement, de huit heures du soir à six heures du matin. Cavalier : 3 fr. ; dame : 1 fr. — Dans le jour, il y aura bal d'enfants.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS AU RAINCY

Etude de Me **E. ADAM**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 12 avril 1862,

De neuf lots de **TERRAINS**, avec maisons de campagne sur trois de ces lots, sis au Raincy, lieux dits la Villa Montfermeil, l'Ilot des Lierres et l'Ilot du Chenil.

Mises à prix :

1er lot, 1,835 mètres avec maison, 10,000 fr.; 2e lot, 1,620 mètres avec maison, 9,000 fr.; 3e lot, 3,340 mètres, 5,000 fr.; 4e lot, 2,715 mètres avec maison, 8,000 fr.; 5e lot, 2,340 mètres, 5,000 fr.; 6e lot, 2,755 mètres, 5,000 fr.; 7e lot, 911 mètres, 1,000 fr.; 8e lot, 1,000 mètres, 1,000 fr.; 9e lot, 1,000 mètres, 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Emile ADAM**, rue de Rivoli, 110; à Mes Lacomme, Desgranges, Meuret, Baulant avoués colicitants. .(3115)

PROPRIÉTÉ A LA VARENNE-SAINT-MAUR.

Etude de Me **POTTIER**, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 5 avril 1862, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à la Varenne-Saint-Maur, avenue du Rond-Point, lieu dit la Varenne-Saint-Hilaire, canton de Charenton-le-Pont, arrondissement de Sceaux (Seine), d'une contenance d'environ 1,800 mètres. — Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **POTTIER**, avoué poursuivant, rue du Helder, 12 ; 2° à M. Battarel, syndic de la faillite Chovet, à Paris, rue de Bondy, 7. .(3118)

PROPRIÉTÉ A PARIS-BELLEVILLE

Etude de Me **POTTIER**, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 5 avril 1862, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris-Belleville, à l'angle de la rue Saint-Denis, où elle porte le n° 49, et de la rue de Beaune, d'une contenance d'environ 297 mètres. — Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **POTTIER**, avoué poursuivant, rue du Helder, 12 ; 2° Me Dechambre, avoué à Paris, rue Richelieu, 48. .(3117)

MAISON AU GRAND-MONTROUGE

Etude de Me **DEBLADIS**, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 17 (rive gauche).

Vente au Palais-de-Justice, le 12 avril 1862, deux heures,

D'une **MAISON** avec jardin, sise au Grand-Montrouge, avenue de Courcelles, 3. — Produit brut, 640 fr. — Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser à Me **DEBLADIS**, avoué poursuivant, et à Me Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. .(3116)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

BELLE TERRE EN TOURAINE

PRÈS MONTRÉSOR,

A vendre à l'amiable.

Elle se compose d'un château, réserves, huit fermes et un moulin.

Contenance : 664 hectares d'un seul tenant en terres, prés et bois.

S'adresser à Me **SENSIER**, notaire à Tours. (2996)*

MAISON RUE DE LA VERRERIE A PARIS

Etude de Me **Léon LECERCLE**, avoué à Soissons.

Vente sur licitation judiciaire, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 avril 1862, à midi, par le ministère de Me **Emile JOZON**, notaire en cette ville,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Verrerie, 69 et 71.

Sur la mise à prix de : 90,000 fr.

Revenu brut : 9,879 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LECERCLE**, avoué à Soissons;

2° A Me **Emile JOZON**, notaire à Paris, rue Coquillière, 25, dépositaire du cahier des charges;

3° A Me Meunier, notaire honoraire, rue Thérèse, 4. (2979)*

HOTEL AVEC COUR ÉCURIE ET REMISE,

rue de Tivoli, n° 20, (quartier de l'Opéra),

près la place Tivoli et le square de la Trinité.

A vendre (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 22 avril 1862.

L'hôtel sera libre le 1er juillet.

Contenance, 430 mètres.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser sur les lieux, et à Me **GIRARDIN**, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. .(3114)*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

DE CORDOUE A SÉVILLE.

Le conseil d'administration de la compagnie du **Chemin de fer de Cordoue à Seville** a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un à compte de 10 francs par action sur le dividende de l'exercice de 1861 sera payé sur les actions de la compagnie et contre remise du coupon n° 10, à dater du 1er avril 1862 :

A Madrid, à la société générale de Crédit mobilier espagnol, 2, Calle Fuencarral ;

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15

Tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures.

Cie DES CHARBONNAGES BELGES

MM. les actionnaires de la compagnie des **Charbonnages Belges** sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le dimanche 27 avril 1862, à onze heures du matin, à Mons, rue des Telliers, 20, conformément aux statuts de ladite compagnie. .(5003)

Cie GÉNÉRALE DES EAUX

Rue Saint-Arnaud, 8.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour entendre le rapport annuel et fixer le dividende de l'exercice 1861. (Articles 39, 40, 41 des statuts.)

L'assemblée aura lieu le mercredi 7 mai prochain, à trois heures de l'après-midi, au siége de la société, rue Saint-Arnaud, 8.

MM. les actionnaires propriétaires de 40 actions au moins, nominatives ou au porteur, peuvent seuls (article 37 des statuts) faire partie de l'assemblée.

Ils devront, pour y être admis, déposer leurs titres au siége de la compagnie, rue Saint-Arnaud, 8, avant le 22 avril.

Une carte d'admission nominative et personnelle leur sera délivrée (article 37).

Paris, le 26 mars 1862.

Le secrétaire du conseil d'administration,

Ernest BASSET.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35.

Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

MIXTURE ODONTALGIQUE

pour guérir radicalement le MAL DE DENTS le plus violent et arrêter les progrès de la carie cause la plus poignante de ce mal. — Chez l'inventeur Ges FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 255. Prix du flacon : 6 fr., avec l'indication du mode d'emploi. Affranchir et mandats sur la poste.) (*)

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35.

Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

De Paris à Lyon et à la Méditerranée

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBERY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 35	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURIENNE	74 65	55 95	40 45
TURIN	105 »	85 »	66 95
MILAN	119 60	95 90	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE 14 PARIS

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Brevetée S.G.D.G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. BRISSE, boulevard Saint Martin, 29.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatorze mars mil huit cent soixante-deux, enregistré le quinze du même mois,

Entre :

M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, 6,

Et M. Edme GUILLOUT, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92,

La société en commandite, connue sous la raison sociale : BLEUZE et Ce, dont le siége est aujourd'hui à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, 6, et ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de chocolats, à pris, à partir du quatorze mars mil huit cent soixante-deux, la dénomination de : COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHOCOLATS.

Toutes les autres conventions portées dans les actes de société ont été maintenues dans leur intégrité.

Pour extrait ;

(8557) BLEUZE et Ce.

EXTRAIT.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-quatre mars mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-cinq, folio 13 recto, case 3, par Beau, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que M. Laurent NICOT, bijoutier, demeurant à Paris, rue aux Ours, 28,

Et M. Alexandre BRASSEUR, serlisseur-joaillier, demeurant même lieu,

Ont formé une société pour la fabrication de la bijouterie en or et en argent,

Sous la raison sociale : L. NICOT et BRASSEUR.

La durée est de huit années, à partir du vingt-huit janvier mil huit cent soixante deux.

Le capital de la société sera de soixante mille francs.

Chaque associé contribuera à la formation de cette somme par part égale.

Le siége sera rue aux Ours, 28,

Les bénéfices et les pertes seront par moitié.

Pour extrait :

L. NICOT,
A. BRASSEUR.

(8553)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le quatorze mars mil huit cent soixante-deux, enregistré le lendemain, aux droits de neuf francs quatre-vingt-dix centimes, décime compris, f°,.. case...,

Entre :

M. Charles LEFEBVRE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 24,

Et M. Jules GIESSE, aussi commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 24,

Et deux commanditaires dénommés audit acte,

Il appert :

Que la société formée suivant acte sous seings privés en date à Paris du neuf juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié conformément à la loi, en nom collectif à l'égard de MM. Lefebvre et Giesse, et en commandite à l'égard de deux autres personnes, pour cinq années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-huit, sous la raison LEFEBVRE, GIESSE et Ce, dont le siége est à Paris, boulevard de Strasbourg, 24, ayant pour objet la vente et l'achat à la commission de toutes marchandises, tant en France qu'à l'étranger,

Est et demeure dissoute à partir de ce jour.

M. Léon Samson, chef de contentieux, demeurant à Paris, rue Richer, 24, est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

La présente dissolution n'apportera aucun temps d'arrêt dans les relations commerciales de MM. Lefebvre et Giesse; et dans la quinzaine de ce jour, ils publieront, conformément à la loi, la société qui, de fait, déjà, fonctionne entre eux et de nouveaux commanditaires.

Pour extrait :

Ch. LEFEBVRE.
J. GIESSE.

(8560)

D'une délibération, en date du treize mars mil huit cent soixante-deux, de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société en commandite, constituée suivant acte sous seing privé, en date du seize décembre mil huit cent soixante et un, enregistré et publié, sous la dénomination de : Société d'Ensilage, et sous la raison sociale: DOYÈRE et Ce, avec siége social à Paris, boulevard Pereire, 70, copie de laquelle délibération, duement enregistrée, a été déposée pour minute à Me Mocquard, notaire à Paris, par acte du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

I. L'assemblée, rectifiant deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans ses statuts, adopte à l'unanimité les modifications suivantes à faire auxdits statuts :

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 6, relatifs aux apports faits à la société par les commanditaires y dénommés; lesquels paragraphes sont ainsi conçus :

« .... 5° Une inscription de rente trois pour cent français de trois mille neuf cent vingt francs ;

« 6 Une somme de sept cent dix-huit francs soixante quatorze centimes, déposée en compte-courant..., etc.»

Sont remplacés par les suivants :

« .... 5° Treize cent vingt et un francs soixante et onze centimes de rente trois pour cent français ;

« 6° Une somme de quatre mille six cent vingt-neuf francs trente-quatre centimes déposée en compte-courant..., etc.» (Le reste comme aux statuts.)

Le passage suivant de l'article 42 :

« Et le dernier le temps écoulé du premier janvier mil huit cent soixant-huit au premier octobre mil huit cent soixante-neuf, »

Est remplacé par :

« Et le dernier le temps écoulé du premier janvier au premier décembre mil huit cent soixante-neuf. »

II. L'assemblée, après avoir voté cette rectification, a en outre approuvé de nouveau les conclusions du rapport à elle fait le quinze janvier dernier pour l'appréciation des apports en nature.

Pour extrait :

—(8561) DOYÈRE et Ce.

Cabinet de M. SALLÉ, jurisconsulte à Paris, rue J.-J. Rousseau, 3.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-cinq mars mil huit cent soixante deux, enregistré :

Entre :

1° M. Jules-Théophile TELLIEZ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 131 ;

2° M. Edme-Jean LATHUIN VAVASSEUR, négociant, demeurant à Paris, rue d'Alger, 3,

3° Et M. Charles-Antoine GAPENNE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 89.

Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, ayant pour objet le commerce de draps et nouveautés en demi-gros.

La durée de la société sera de dix années et trois mois consécutifs, qui commenceront à courir le premier avril mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

La raison sociale sera : TELLIEZ-VAVASSEUR et GAPENNE, et chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Les bénéfices seront partagés par tiers entre les associés.

Enfin, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait conforme :

(8559) SALLÉ.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du douze mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre M. Edouard VIANNE, demeurant à Paris, rue de Varenne, 44,

Et M. Jules-Alexandre GRANDVOINNET, ingénieur agricole, demeurant à Paris-Vaugirard, rue de l'Ouest, 147,

Pour la publication du journal dit JOURNAL D'AGRICULTURE PROGRESSIVE,

A été déclarée dissoute ;

Et que M. Brugerolles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

—(8562) PRUNIER-QUATREMÈRE.

Suivant acte devant Me Félix Morel-Darleux, notaire à Paris, du vingt-deux mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Georges-Frédéric-Christian-Fedor MARWEDEL,

Et M. Wilhelm-Philippe-Charles BECHTEL,

Représentants de commerce, demeurant à Paris, l'un rue Richer, l'autre rue d'Orléans-Batignolles, 70,

Ont formé entre eux, pour dix ans, du quinze mars mil huit cent soixante-deux, une société en nom collectif.

Sous la raison : MARWEDEL et BECHTEL,

Pour l'exploitation de toutes les affaires de représentation de fabriques indigènes et étrangères.

Le siége social est à Paris, rue Richer, 12.

La signature appartient à chaque associé, et la société sera dissoute par le décès d'un associé, ou après cinq ans à la demande d'un associé.

(8556) F. MOREL DARLEUX.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf mars mil huit cent soixante-deux,

Entre :

M. Joseph-Jean GADIT, fabricant, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 99,

Et M. Charles-Louis OTTEN, fabricant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 22,

Il appert :

Que la société : OTTEN et GADIT.

Dont le siége était rue Sainte-Anne, 22, à Paris,

Et qui avait pour objet la peinture en décors,

A été dissoute,

Et que M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 101, a été nommé liquidateur.

(8558) Jules GIRAUD.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 mars 1862, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur CAUSSIN, anc. limonadier, faubourg Saint-Honoré, 100, actuellement à Boulogne-sur-Seine, chaussée du Pont, 17 ;

Rapporte le jugement du 16 mai 1860, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 17140 du greffe).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 MARS 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BAYON fils (Jean-Marie), anc. négociant commissionnaire, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 23, ci-devant, demeurant actuellement boulevard Sébastopol, 36 (rive droite); nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 19792 du gr.).

Du sieur BLAD (Salomon), ent. de peintures, demeurant à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 4; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19793 du gr.).

Du sieur CARREZ (Jean), fab. de manches de couteaux, demeurant à Paris-Gentilly, route d'Italie, 101, ayant fait le commerce sous le nom de Carrez-Goutte; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 19794 du greffe).

De la dame ESTIBAL (Léontine Legrand, femme séparée de biens et autorisée du sieur Martial) lingère et mercière, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 51; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19795 du gr.).

Du sieur FEUILLETTE (Léopold), md de vins-traiteur, demeurant à Paris-les-Ternes, rue d'Armaillé, 1; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 19796 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUREY (Joseph), anc. boulanger, rue de la Glacière, 14 (13e arrondissement), le 2 avril, à 2 heures 1/2 (N° 19777 du gr.);

Du sieur GORON (Achille-Isidore), fabr. de chaussures, faubourg St-Denis, 162, le 1er avril, à 1 heure (N° 19787 du gr.);

Du sieur BRUYER (Charles-Antoine), md papetier, boulevard de Strasbourg, n. 49, le 2 avril, à 2 heures 1/2 (N° 19776 du gr.);

Du sieur LEMONNIER (Edouard-Eugène), ancien cafetier, boulevard Morland, 6, actuellement rue de Brissac, 2, le 2 avril, à 2 heures 1/2 (N° 19277 du gr.);

De la société L. LOCHON et frère, fabr. de bottines, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, composée des sieurs Lucien Lochon aîné et Clément Lochon jeune, le 1er avril, à 10 heures (N° 19761 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SOLLIER (Victor-Joseph), md de chiffons en gros, quai Valmy, 97, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 19705 du gr.);

Du sieur BALAYN (Louis-Adolphe), fabric. de chapeaux, rue de Palestro, n. 6, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N° 19678 du gr.);

Du sieur VIALARD (Guillaume), md de bois et charbons à Vanves, voie de Beauvais, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 19669 du gr.);

Du sieur PIERRE dit LEPELTIER (Auguste), fabr. de cheminées, rue Lamartine, 22, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 19642 du gr.);

Du sieur GOUBAY, négoc. à Clichy, rue des Batignolles, 21, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N° 19538 du gr.);

De la société Henry BERTELOITE et Ce, pour la vente du lait en gros, rue de Provence, n. 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Berteloite est gérant, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 19598 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BALLU (Jacques), loueur de voitures, rue de Larochefoucault, 37, le 2 avril, à 1 heure (N° 19600 du gr.);

Du sieur BOISSELIER fils (Charles-Dominique), fabric. de chaussures, rue du Cloître-St-Merri, 20, le 2 avril, à 9 heures (N° 19518 du gr.);

Du sieur DELAGE (Alphonse), md de vins, boulevard de la Gare, n. 57, le 1er avril, à 12 heures (N° 18979 du gr.);

Du sieur LECHEVALIER (Pierre), brossier, rue St-Denis, 131, le 2 avril, à 2 heures 1/2 (N° 19320 du gr.);

De la dame veuve LECHARTIER (Divine Levêque), mde de vêtements confectionnés, rue de Ménilmontant, 60, le 1er avril, à 1 heure (N° 19562 du gr.);

Du sieur MONTCHARMONT (Armand), md de confections pour dames, rue de Richelieu, 90, le 1er avril, à 1 heure (N° 19489 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CADOT (Joseph-Marie), md de porcelaines et cristaux, rue de Lancry, 24, le 31 mars, à 1 heure (N° 19428 du gr.);

Du sieur DUTHIER (François), nég. en mercerie, rue Geoffroy-St-Hilaire, 4, le 31 mars, à 1 heure (N° 18281 du gr.);

Du sieur BROUSSE (Jean-Prosper), tapissier, rue Laferrière, 10, le 2 avril, à 2 heures 1/2 (N° 18667 du gr.);

Du sieur GARNIER, md de vins, rue des Bourdonnais, 11, le 2 avril, à 2 heures 1/2 (N° 18299 du gr.);

Du sieur SAINT-OMER (Emile-Joseph-Adrien), md de cafés, rue Culture-Sainte-Catherine, 42, le 1er avril, à 1 heure (N° 19139 du gr.);

Du sieur ROUSSEAU (Louis-Théodore), mécanicien, rue de Nemours, n. 5, le 31 mars, à 1 heure (N° 19126 du gr.);

Du sieur GUILLEMIN jeune (Gabriel-Louis), relieur, rue de la Vrillière, 9, le 31 mars, à 1 heure (N° 19139 du gr.);

Du sieur MARFAN (Michel), ancien md de vins à Neuilly, avenue de Neuilly, 120, et demeurant actuellement à Paris-Bercy, rue de Bercy, 3, le 1er avril, à 1 heure (N° 19252 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PREVEL-BOUVET (Pierre-François), commissionn. de roulage, rue Culture-Ste-Catherine, n. 25, le 1er avril, à 9 heures (N° 19403 du gr.);

Du sieur GUENIFFEY, négoc., rue du Château-d'Eau, 79, le 1er avril, à 10 heures (N° 19333 du gr.);

Du sieur LANGLOIS (Nestor), nég. en chaussures, rue Saint-Martin, 285, le 1er avril, à 10 heures (N° 19014 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers de la société A. LEMOINE, BAYARD et Ce, négoc. en papier, rue de la Cossonnerie, 3, composée de Jean-Baptiste-Amédée Lemoine et Charles Bayard, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue de poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19399 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société GALLAND et Ce, Compagnie française de cabotage international, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 24, dont Galland est seul gérant, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er avril, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14720 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTHET (Justin), fabr. de gants, rue St-Denis, 249, sont invités à se rendre le 31 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18390 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 MARS 1862.

NEUF HEURES : Bline, md de vins, synd. —Lescornel, md de vins, id.—Lamarre fils, peaussier, ouv. — Bargon, bottier, clôt.—Lecomte, carrossier, id.

MIDI : Nicolardot, limonadier, synd.—Ferrant, sculpteur, id.—Machefer, nég. en châles, ouv. — Bloch, opticien, id. — Cron, md de bronzes, id.—Batelier, serrurier, clôt.—Morel, loueur de voitures, id. — Hardel, md de dentelles, conc.—Inghelbrecht, md de chaussures, id. — Nezot, ancien boucher, affirmat. après union. — Lebigre, md de confections, id.—Cotté, brocheur de livres, redd. de compte.—Keller et Worms, fabr. de cadres, id.—Evangelio, nég., id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 mars.

Rue de Bondy, 17.

Consistant en :

837—Décors de théâtre, bureau, pendules, armoire, canapés, fauteuils, etc.

Le 28 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

838—Glaces, comptoirs, meusures, tables, fontaine, billard, banquettes, vins, etc.
839—Bureau, table, commode, chaises, flambeaux, et autres objets.
860—Armoire à glace, toilette, fauteuils, bureau et casiers acajou, glace, etc.
861—Comptoir, banquette, suspensoirs, un métier, tabliers en caoutchouc, etc.
862—Bureau, casiers, appareils à gaz, comptoir, 500 bouteilles de vin, etc.
863—Glaces, comptoir en palissandre, 11 billards, 80 mètres de banquettes, etc.
864—Tables, comptoirs, fourneaux, serviettes, et autres ustensiles.
865—Glaces, toilette, commodes, rideaux, buffet étagère, tables, fauteuils, etc.
866—Appareil à gaz, pendule, lampes, candélabres, bu eau, etc.
867—Guéridon, buffet, chaises, glace, canapé, fauteuils, et autres objets.

Rue Charlot, 10.

868—8 comptoirs en chêne, 200 corps de pendule, statuettes, et autres objets.

Boulevard Pereire, 114.

869—Piano, tables, canapé, fauteuils, et quantité d'autres objets.

Paris (La Villette), rue d'Allemagne, 106.

870—Appareils à gaz, glaces, œil-de-bœuf, comptoir, fontaine, etc.

Chemin de ronde de la barrière du Maine, 11.

871—Armoire, glace, secrétaire, pendule, commode, table, buffet, chaises, etc.

Rue Mazagran, 22.

872—Comptoir, pantalons, paletots, gilets, un lot de marchandises, meubles, etc.

Rue du Temple, 39.

873—Table, bureau, glace, console, chaises, comptoir, fontaine, fourneau, etc.

A Vanves, route de Montrouge, 2.

874—Table, commode, armoire, pendule, glace, chaises, et autres meubles.

Même commune, sur la place du Marché.

875—Comptoir, mesures, vins en fûts et en bouteilles, tabourets, etc.

Sur la place de Vincennes.

876—Secrétaire, commode, buffets, tables, chaises, glaces, un lot de tuiles, etc.

Le 29 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

877—Enclume, machine à percer, outils de serrurier, meubles, pendule, etc.
878—Bureau, tables, buffet, chaises, pendule, armoire, canapé, etc.
879—Fourneaux de cuisine, calorifères, poêles en faïence, étaux, cisailles, etc.

BOURSE DE PARIS DU 26 MARS 1862.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 90	69 90	69 85	69 85
Id. fin courant	70 05	70 05	69 80	69 80
4 1/2 0/0 comptant	97 75	97 80	97 75	— —
Id. fin courant	97 95	— —	— —	— —
4 1/2 ancien comptant	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	94 —	— —	— —	— —
Banque de France	3100 —	— —	— —	— —

ACTIONS.	Der cours, comptant.
Crédit foncier	1520 —
Crédit industriel et commercial	570 —
Crédit mobilier	771 25
Comptoir d'esc.	640 —
Orléans	1380 —
Nord anciennes	1036 25
— nouvelles	960 —
Est	602 50
Lyon-Méditeran.	1117 50
Midi	785 —
Ouest	577 50
Genève	363 75
Dauphiné	527 50
Ardennes ancien.	413 75
— nouvel.	411 25
Bességes à Alais	— —
Autrichiens	515 —
Sud Autr. Lomb.	546 25
Victor-Emmanuel	365 —
Russes	405 —
Romains	182 50
Saragosse	525 —
Séville à Xérès	422 50
Nord de l'Espagne	427 50
Saragosse à Pamp.	— —
Sarrag. à Barcel.	330 —
Cordoue à Séville	— —
Caisse Mirès	— —
Immeubles Rivoli	135 —
Gaz, Ce Parisienne	1090 —
Docks de Marseille	— —
Omnibus de Paris	780 —
— de Londres	43 75